



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 06-114 / DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2001 actualisant les prescriptions qui réglementent l'ensemble du site de Flins sur Seine / Aubergenville (fabrication de véhicules) exploité par la société RENAULT SAS dont le siège social est situé 13-15, quai Alphonse Le Gallo, 92513 Boulogne Billancourt Cedex ;

Vu le récépissé du 14 mars 2002, donnant acte à la société RENAULT de sa déclaration d'exploiter un atelier du patrimoine à l'usine de Flins-sur-Seine sous les rubriques suivantes :

- ♦ Application de peinture, vernis, sur support quelconque, lorsque l'opération est réalisée par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation), la quantité maximale de produits étant susceptible d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j (10 kg/j) - n° 2940-2-b
- ♦ Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5000 m² (1578 m²) - n° 2930-b
- ♦ Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10⁵ Pa, dont la puissance est inférieure à 50 kW (compresseur d'air 15 kW)
- n° 2920

Vu le récépissé du 13 mai 2002 donnant acte à la société RENAULT de sa déclaration de regroupements des stockages de carburants à l'usine de Flins-sur-Seine sous les rubriques suivantes :

- ♦ Stockage de liquides inflammables. La quantité stockée représentant une capacité équivalente à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (capacité équivalente de 34,4m³) - n° 1432-2-b
- ♦ Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h (débit équivalent de 7,36 m³/h) - n° 1434-1-b

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002, autorisant la société RENAULT à exploiter, à l'usine de Flins-sur-Seine, un parc à ferraille et un atelier pour l'application d'une protection anticorrosion sous caisse. Activités répertoriées sous les rubriques suivantes :

ZONE DE PROXIMITE DU BATIMENT K

Installations classées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Presses à paqueter Puissance totale : 530 kW (350 kW + 180 kW)	2560-1	A
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface existante : 1470 m ² Extension : 850 m ²	286	A

BATIMENT DB2

Installations classées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Application de vernis, peinture, apprêt sur support quelconque La quantité utilisée étant supérieure à 100 kg/j	Application d'une protection sous caisse 1200 kg/j	2940-2-a	A
Liquides inflammables (dépôt) de capacité équivalente < 10 m ³	2 m ³	1432	NC

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 accordant à la société RENAULT le report de 18 mois de l'échéance de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 portant sur l'isolement du site de Flins-sur-Seine, pour les effluents issus des stations de traitement des eaux et la sortie générale de l'usine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société RENAULT relative à l'étude de plan de réduction des émissions COV/Nox en cas de pic d'ozone pour son site de Flins-sur-Seine / Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société RENAULT sous les rubriques suivantes :

BATIMENT A – EMBOUTISSAGE

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500kW	7 500 KW	2560-1	A

BATIMENT AF1

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Installation de réfrigération et de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	<u>Puissance totale :</u> <u>6 174 kW</u> 11 compresseurs : 2 x 760 kW + 850 kW + 200 kW + 404 kW + 4 x 595 kW 2 x 75 kW 4 groupes froids : 2 x 50 kW + 510 kW + 60 kW	2920-2-a	A

BATIMENT AD – FERRAGE

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Stockage aérien d'oxygène liquide, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	4 664 kgs 5,3 m ³	1220-3	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organo halogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	175 litres	2564-3	D Bénéfice de l'antériorité

BATIMENT B – Peinture

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Application, cuisson et séchage de peinture et vernis, la quantité maximale utilisée est supérieure à 100 kg/j	<u>Application</u> Consommation maximale : 18 t/j <u>Ligne A et ligne B</u> (pour chaque ligne) 1 cabine d'application des apprêts 1 étude de séchage à 150°C 1 cabine d'application des laques et vernis 1 étuve de séchage à 160°C <u>Contremarque</u> 1 cabine d'application	2940-2-a	A

(étuves de séchage fonctionnant au gaz naturel)	<u>Cuisson Séchage</u> Puissance totale : 21,15 MW Chaîne A : 10,65 MW Chaîne B : 10,5 MW		
---	--	--	--

BATIMENT BC1 – DILUTION PEINTURE

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Installation de mélange de liquides inflammables Installations de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente étant supérieure à 50 t	Atelier de dilution peinture 110 t (127 m ³)	1433-A-a	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (réservoirs en fosses non ensablées)	<u>Volume équivalent : 236 m³</u> . Stockage aérien de peinture en fûts (LI de 1 ^{ère} catégorie) : 35 m ³ . Dépotage avant dilution . Stockage enterré de 1 ^{ère} catégorie (peinture) : 36 m ³ . Stockage enterré de 1 ^{ère} catégorie : 80 m ³ . Stockage en fosse de 1 ^{ère} catégorie (diluant) : 85 m ³	1432-2-a	A

BATIMENT BC7

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (réservoirs en fosses non ensablées)	<u>Volume équivalent : 58,5 m³</u> . Stockage d'heptane en fosse : 7,5 m ³ . Stockage en fosse : 19 m ³ . Stockage en fûts de 1 ^{ère} catégorie (peinture) : 32 m ³	1432-2-b	D

BATIMENT C – MONTAGE

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale étant supérieure à 10 kW	380 kW	2925	D

BATIMENT D – MONTAGE

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Installation de distribution de carburant, le débit maximal équivalent étant supérieur à 1 m³/h mais inférieur à	<u>Débit équivalent : 15 m³/h</u> (6 x 2,5 m ³ /h)	1434-1-b	D

20 m ³ /h	SP95-SP98-GO sur les deux chaînes		
Application de peinture , par procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente étant supérieure à 100 kg/j (Cabines de retouches et séchage peintures)	Quantité susceptible d'être utilisée : <u>250 kg/j</u>	2940-2-a	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale étant supérieure à 10 kW	520 kW	2925	D

BATIMENT DB2

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Application de vernis, peinture, apprêt sur support quelconque La quantité utilisée étant supérieure à 100 kg/j	Application d'une protection sous caisse 1200 kg/j	2940-2-a	A
Liquides inflammables (dépôt) de capacité équivalente < 10 m ³	2 m ³	1432	NC

BATIMENT DC10

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables , représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³ (réservoirs en fosses non ensablées et ensablées)	<u>Capacité équivalente : 21 m³</u> Stockage en fosse de L1 de 1 ^{ère} catégorie : 117 m ³ <u>En fosses ensablées</u> GO : 20 m ³ SP98 : 30 + 18 m ³ SP95 : 12 m ³ <u>En fosses non ensablées</u> Antigel : 12 m ³ Ethanol : 25 m ³	1432-2-b	D

BATIMENT FA – OUVRANTS

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Atelier de charge d'accumulateurs , la puissance maximale étant supérieure à 10 kW	1330 kW	2925	D
Travail mécanique des métaux , la puissance installée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (Echappements)	Puissance installée : 471 kW	2560-2	D

Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organo halogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres	1 050 litres	2564-2	D Bénéfice de l'antériorité
--	--------------	--------	--------------------------------

BATIMENT G – Centrale Energie et Fluides

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Installation de combustion , utilisant comme combustibles du charbon ou du fuel lourd, la puissance thermique de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	Puissance totale : 268 MW 3 chaudières charbon : 96 MW 4 chaudières fioul : 172 MW	2910-A-1	A
Installation de combustion utilisant un combustible autre que ceux compris dans la rubrique 2910-A dont la puissance est supérieure à 0,1 MW	Puissance totale : 172 MW 4 chaudières au CRN30	2910-B	A
Dépôt de charbon , la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 t	Quantité : 5 000 t	1520-1	A
Stockage de liquides inflammables (stockages aériens de fioul lourd), la capacité totale équivalente étant supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente : <u>1072 m³</u> . CNR30 : 8 040 m ³ (3 x 2 500) + 540 m ³ . Fioul lourd : 8 040 m ³ (3 x 2 500 m ³) + 540 m ³	1432-2-a	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dont la puissance absorbée est supérieure à 500 kW	Puissance totale : 6 307 kW . 2 turbo-compresseurs : 1 625 et 2 410 kW . 1 moto compresseur : 1 680 kW . 2 compresseurs : 37 et 75 kW . 4 déhydrateurs/assécheurs : 180,2*150 et 8 kW	2920-2-a	A
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organo halogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres	875 litres	2564-2	D Bénéfice de l'antériorité

BATIMENT K – INJECTION PLASTIQUE

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Transformation de polymères Injection, moulage de pièces plastiques (ailes), la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	9,9 t/j	2661-1-b	D
Stockage de matières plastiques La quantité étant comprise entre 1000 et 10 000 m ³	Quantité : 2 500 m ³	2663-2-b	D
Installation de distribution de carburant , le débit maximal équivalent étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit équivalent : 10 ,4 m ³ /h (4 x 2,6 m ³ /h) SP98-GO-supercarburant-FOD	1434-1-b	D

ZONE DE PROXIMITE DU BATIMENT K

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Presses à paqueter Puissance totale : 530 kW (350 kW + 180 kW)	2560-1	A
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface existante : 1 470 m ² Extension : 850 m ²	286	A

BATIMENT LA

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt : 66 000 m ³	1510-1	A
Atelier de charge d'accumulateurs , la puissance maximale étant supérieure à 10 kW	710 kW	2925	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur , la surface de l'atelier étant supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Superficie : 950 m ²	2930-b	D

BATIMENT LH – Traitement de surface et cataphorèse des roues et pièces de rechange

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Traitement des métaux et matières plastiques par des procédés sans mise en œuvre de cadmium, dont le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est supérieur à 1 500 l (Dégraissage, phosphatation et cataphorèse)	<u>Volume total : 331 m³</u> Roues : 24 + 42 m ³ Pièces MPR : 165 + 100 m ³	2565-2-a	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<u>Puissance absorbée :</u> <u>220 kW</u>	2920-2-b	D
Application, cuisson, séchage de peinture , par procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente étant supérieure à 100 kg/j (Cabine d'application peinture et séchage des roues)	Application Quantité : 900 kg/j <u>Séchage</u> <u>Puissance : 5,3 MW</u>	2940-2-a	A
Etuves fonctionnant au gaz naturel			
Stockage de substances toxiques liquides , dont la quantité est comprise entre 1 et 10 tonnes	Quantité : 2,3 tonnes Accélérateur : 134 : 1000 kg Additif F : 800 kg Bonderite 2400 PN : 500 kg	1131-2-a	D

BATIMENT M – MAGASINS DE PRODUITS CHIMIQUES

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Atelier de charge d'accumulateurs , la puissance maximale étant supérieure à 10 kW	95 kW	2925	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (Stockage aérien de liquides inflammables de 1 ^{re} catégorie)	<u>Volume équivalent : 30 m³</u>	1432-2-b	D
Stockage de substances toxiques liquides , la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité : 3,5 tonnes Accélérateur : 134 : 1 t Additif F : 1 t Peinture contre marque : 1,5 t	1131-2-a	D

BATIMENT NA

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Distribution de carburant de 1^{ère} catégorie, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³	<u>Débit : 5 m³/h</u> 2 pompes : SP98 et GO	1434-1-b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, de capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (stockage enterré de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie)	<u>Volume équivalent : 12 m³</u> 3 cuves de 20 m ³	1432-2-b	D
Application de peinture, par procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg/j Cabines d'application et de séchage de peinture : 4 cabines mixtes	<u>Quantité : 2 kg/j</u>	2940-2-b	D

BATIMENT NC

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Distribution de carburant de 1^{ère} catégorie, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h	<u>Débit : 5 m³/h</u> 2 pompes : SP98 et GO	1434-1-b	D

BATIMENT NH

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Distribution de carburant de 1^{ère} catégorie, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h	<u>Débit : 2,5 m³/h</u> 1 pompe SP98	1434-1-b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, de capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (stockage enterré de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie)	<u>Volume équivalent : 12 m³</u> 2 cuves de 30 m ³	1432-2-b	D

BATIMENT NL

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Distribution de carburant de 1^{ère} catégorie, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h	<u>Débit : 5 m³/h</u> Essence SP et GO	1434-1-b	D

BATIMENT P – Magasin Pièces de Rechange (MPR)

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Stockage de matières, produits combustibles en quantité supérieure à 500 t, dans un entrepôt couvert de plus de 50 000 m³	<u>Volume de l'entrepôt :</u> 138 600 m ³	1510-1	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale étant supérieure à 10 kW	271 kW	2925	D

BATIMENT RA – MAINTENANCE GENERALE

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Travail mécanique des métaux : atelier de mise au point enboutissage et atelier de maintenance, dont la puissance est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<u>Puissance :</u> 473 kW	2560-2	D
Application de peinture , par procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg/j (2 cabines mixtes d'application et de séchage peinture)	<u>Quantité maximale :</u> 1 kg/j	2940-2-b	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur , la superficie de l'atelier étant supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	<u>Superficie :</u> 4 000 m ²	2930-b	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organo halogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres	875 litres	2564-2	D Bénéfice de l'antériorité

BATIMENT S – TOLERIE

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organo halogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres	350 litres	2564-2	D Bénéfice de l'antériorité

BATIMENT T – Traitement de surface et cataphorèse caisses

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Installation de combustion utilisant comme combustible du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	<u>Puissance totale : 8,16 MW</u> Chaîne A : 4,08 MW Chaîne B : 4,08 MW	2910-A-2	D
Traitement des métaux, sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l (dégraissage, phosphatation, cataphorèse)	<u>Volume total : 1 334 m³</u> 447 m ³ par ligne de TTS 220 m ³ par ligne de cataphorèse	2565-2-a	A
Installation de réfrigération, fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (aéroréfrigérants)	<u>Puissance absorbée : 69 kW</u>	2920-2-b	D
Stockage de substances toxiques liquides, la quantité étant comprise entre 1 et 10 tonnes	<u>Quantité : 7 tonnes</u> Accélérateur 134 : 4 t Addif F : 2 t Bonderite 2400 PN : 1 t	1131-2-a	D

VILLAGE D'ENTREPRISE

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Dépôts de bois, la quantité totale stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	<u>Quantité : 2 500 m³</u>	1530-2	D

USINE

Installations classées	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits (Transformateurs contenant des PCB)	<u>Quantité : 112,85 t</u> (126 transformateurs)	1180-1	D

Installations de stockage de liquides inflammables et de distribution de carburants

Désignation et références des installations	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Stockage de liquides inflammables La quantité stockée représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente de 34,4 m ³	1432-2-b	D

Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit équivalent de 7,36 m ³ /h	1434-1-b	D
---	--	----------	---

ATELIER DU PATRIMOINE

Désignation et références des installations	Eléments Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Régime A, D ou NC
Application de peinture, vernis, sur support quelconque, lorsque l'opération est réalisée par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation), la quantité maximale de produits étant susceptible d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité maximale utilisée : 10 kg/jour	2940-2-b	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m²	Surface de l'atelier : 1578 m ²	2930-b	D
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, dont la puissance est inférieure à 50 kW	Compresseur d'air d'une puissance de 15 kW	2920	NC

BATIMENT B (Extension) - Application cire P3

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou NC
Combustion (installations de) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds (...) La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 7320 kW Groupe conditionneur humide : 3130 kW Groupe conditionneur sec : 2680 kW Etuve de réchauffage de la cire P3 : 1510 kW	2910-A-2	D
Réfrigération et compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa Ne comprimant et n'utilisant pas de fluide inflammables ou toxiques,	Groupe froid : 496 kW	2920-2-b	D
La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW			

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société RENAULT afin de renforcer la prévention du risque de légionellose pour son site de Flins-sur-Seine / Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2004 autorisant la société RENAULT à mettre en place de nouvelles installations afin de modifier le procédé industriel et utiliser des bases hydrosolubles sur l'une des deux lignes de production sur le site de l'usine de Flins-sur-Seine ;

Vu le récépissé du 30 août 2004, donnant acte à la société RENAULT de sa déclaration d'exploiter une nouvelle activité de préparation de pièces pour le montage de véhicules produits sur le site de l'usine de Flins-sur-Seine, activité soumise à déclaration sous les rubriques suivantes :

- ♦ n° 2925 - Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 KW (129 KW)
- ♦ n° 2663-2-b - Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques etc...) (volumes des caisses en matières plastiques : 2500 m³)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2004 imposant à la société RENAULT des mesures de réduction des rejets liquides ou de la consommation en eau en cas de situation de sécheresse, pour son usine de Flins-sur-Seine / Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2004 prescrivant à la société RENAULT, des mesures de réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils en cas de pics de pollution pour son usine de Flins-sur-Seine / Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires visant les bâtiments L et P dédiés à des activités de stockage de matières combustibles, pour l'usine de Flins-sur-Seine / Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 imposant à la société RENAULT la remise d'un bilan de fonctionnement pour les installations de Flins-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 imposant à la société RENAULT la mise en place d'une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement du site pour les composés organiques volatils, pour son établissement de Flins-sur-Seine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 9 octobre 2006 ;

Considérant qu'il convient de regrouper, dans un seul arrêté, l'ensemble des dispositions applicables au site, résultant de la prise en compte de l'évolution des installations du site de Flins-sur-Seine/ Aubergenville, d'une part et d'autre part, des nouvelles dispositions réglementaires ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la prévention des pollutions et des risques accidentels ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 octobre 2006 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	18
CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	18
ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	18
ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION	18
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS	19
ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	19
1.2.2 TAXE A L'EXPLOITATION.....	22
CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	23
CHAPITRE 1.4 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE.....	23
ARTICLE 1.4.1 - PORTER A CONNAISSANCE.....	23
ARTICLE 1.4.2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS.....	24
ARTICLE 1.4.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNES	24
ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	24
ARTICLE 1.4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT	24
ARTICLE 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITE	24
CHAPITRE 1.5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	24
CHAPITRE 1.6 : ARRETES, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES	25
CHAPITRE 1.7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	26
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	27
ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX.....	27
ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	27
ARTICLE 2.1.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	27
CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	27
ARTICLE 2.2.1 - RESERVES DE PRODUITS.....	27
CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	28
ARTICLE 2.3.1 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT.....	28
CHAPITRE 2.4 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	28
ARTICLE 2.4.1 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS - RAPPORT.....	28
CHAPITRE 2.5 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	28
CHAPITRE 2.6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	29
ARTICLE 2.6.1 – MISE A JOUR DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	29
ARTICLE 2.6.2 – TABLEAU DE BORD ENVIRONNEMENT.....	29
ARTICLE 2.6.3 - BILAN DE FONCTIONNEMENT	30
TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	31
CHAPITRE 3.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	31
ARTICLE 3.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	31
ARTICLE 3.1.2 - INTERCONNEXION DES NAPPES	31
ARTICLE 3.1.3 – COORDONNEES DES FORAGES	32
ARTICLE	32
3.1.4 - ABANDON D'UN FORAGE	32
CHAPITRE 3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	32
ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES	32
ARTICLE 3.2.2 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION	33
ARTICLE 3.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	33
ARTICLE 3.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES	33
ARTICLE 3.2.5 – ISOLEMENT DU SITE	33
CHAPITRE 3.3 : TYPE D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	34
ARTICLE 3.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	34
3.3.1.1 - LES EAUX VANNES (EU).....	34
3.3.1.2 - LES EAUX PLUVIALES (EP).....	34

3.3.1.3 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT (ER)	34
3.3.1.4 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS (EI)	34
3.3.1.5 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT	34
ARTICLE 3.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS.....	34
ARTICLE 3.3.3. – GESTION DES OUVRAGES.....	35
ARTICLE 3.3.4. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	35
ARTICLE 3.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR.....	35
ARTICLE 3.3.6 - CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR.....	36
ARTICLE 3.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	36
ARTICLE 3.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT	37
ARTICLE 3.3.9 – CONDITIONS DE REJETS ET VALEURS LIMITES.....	37
3.3.9.1 - AUTOSURVEILLANCE	40
3.3.9.2 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES	41
3.3.9.3 - MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT	41
CHAPITRE 3.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	42
ARTICLE 3.4.1 - STOCKAGES.....	42
ARTICLE 3.4.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ.....	43
ARTICLE 3.4.3 – CANALISATIONS AERIENNES	43
CHAPITRE 3.5- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	44
ARTICLE 3.5.1 - EAUX DE SURFACE	44
ARTICLE 3.5.2 - EAUX SOUTERRAINES	44
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	47
ARTICLE 4.1 - GÉNÉRALITÉS	47
4.1.1 - PRINCIPES GENERAUX	47
4.1.2 - CAPTATION ET POINTS DE REJET	47
4.1.3 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES	48
4.1.4 - ODEURS	48
4.1.5 - VOIES DE CIRCULATION	48
ARTICLE 4.2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS.....	48
ARTICLE 4.3 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	48
4.3.1. COMBUSTIBLES UTILISÉS.....	48
4.3.2. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	49
4.3.3. VALEURS LIMITES DES REJETS	49
ARTICLE 4.4 - APPLICATION PEINTURE ET CATAPHORESE	49
4.4.1. – CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS	49
4.4.2. – INCINERATEURS	50
4.4.3. – NATURE DES SOLVANTS UTILISÉS	51
4.4.4. – VALEURS LIMITES DES REJETS	51
ARTICLE 4.5 - TRAITEMENT DE SURFACE	52
4.5.1. – CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS	52
4.5.2. – VALEURS LIMITES DES REJETS	52
ARTICLE 4.6 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE	52
4.6.1. – AUTOSURVEILLANCE	52
4.6.2. – AUTOSURVEILLANCE ET SURVEILLANCE	53
4.6.3. – CRITERES DE DÉPASSEMENT	53
4.6.4. – CONDITIONS DE REALISATION DES MESURES	53
ARTICLE 4.7 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DE SOLVANTS	54
ARTICLE 4.8 - PLAN DE GESTION DES SOLVANTS	54
ARTICLE 4.9 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR	55
4.9.1 Modifications des installations et surveillance de la qualité de l'air	55
4.9.2 Campagnes de mesures et traceurs	55
4.9.3 Campagnes de mesures quinquennales	55
4.9.4 Campagnes de mesures annuelles	56
4.9.5 Rapports des campagnes de mesures	56
4.9.6 Bilan de synthèse	57
4.9.7 Mise à disposition du public	57
TITRE 5 – DÉCHETS	58
ARTICLE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION	58
5.1.1 – Responsabilité du producteur des déchets	58
5.1.2 – Filières « déchets »	58
5.1.3 – Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels	59
5.1.4 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	59

5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	59
5.1.6 – Traçabilité des circuits de traitement des déchets	59
5.1.7 - Transport	59
5.1.8 – Déclaration à l'administration	59
ARTICLE 5.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	60
5.2.1 - Organisation	60
5.2.2 – Référence à l'étude « Déchets ».....	60
ARTICLE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE.....	60
5.3.1 Plan des zones d'entreposage et de stockage provisoire des déchets.....	60
L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement.	60
5.3.2 - Quantités	60
5.3.3 – Organisation des stockages des déchets dangereux	61
5.3.4 – Dispositions particulières à certains déchets.....	61
ARTICLE 5.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS	61
5.4.1 - Expédition	61
5.4.2 – Elimination des déchets banals	62
5.4.3 – Caractérisation des déchets dangereux	62
5.4.4 – Elimination des déchets dangereux.....	63
5.4.5 – Elimination des appareils contenant des PCB	63
ARTICLE 5.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	63
TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	65
ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS	65
ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	65
ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT	65
ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS.....	65
ARTICLE 6.5 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES	66
TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES	67
ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS	67
7.1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	67
7.1.2 - ZONES DE DANGERS	67
ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES.....	67
7.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	67
7.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX	68
7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	68
7.2.4 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION	68
7.2.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	69
7.2.6 - INONDATIONS	69
ARTICLE 7.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	69
7.3.1 - EXPLOITATION	69
7.3.2 - SECURITE.....	70
ARTICLE 7.4 - TRAVAUX	70
ARTICLE 7.5 - INTERDICTION DE FEUX	71
ARTICLE 7.6 - FORMATION DU PERSONNEL	71
ARTICLE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	71
7.7.1 - EQUIPEMENT	71
7.7.2 - ORGANISATION	72
7.7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS	73
TITRE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES.....	74
APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	74
ARTICLE 8.1 - COMBUSTION.....	74
ARTICLE 8.2 – DEPOT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES	74
8.2.1 – Rétentions	74
8.2.2 Cuvette de rétention	74
8.2.3 Eaux pluviales	74
8.2.4 Piézomètres.....	74
8.2.5 Moyens d'intervention.....	74
ARTICLE 8.3 – SECURITE DES INSTALLATIONS DE PREPARATION, DE TRANSFERT ET DE DISTRIBUTION DE PEINTURES EN CHAINE.....	75
8.3.1. - SCHEMAS DES INSTALLATIONS.....	75
8.3.2 – AMENAGEMENT	75
8.3.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION	75
ARTICLE 8.4 – COMPRESSION ET RÉFRIGÉRATION	76

8.4.1. REFRIGERATION	76
<i>ARTICLE 8.5 – INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D’EAU DANS UN FLUX D’AIR</i>	76
<i>ARTICLE 8.6 – ATELIERS DE CHARGE D’ACCUMULATEURS</i>	76
<i>ARTICLE 8.7 – EMPLOI OU STOCKAGE D’OXYGENE</i>	76
<i>ARTICLE 8.8 - UTILISATION ET ELIMINATION DES POLYCHLOROBIPHENYLES ET POLYCHLOROTERPHENYLES</i>	77
<i>ARTICLE 8.9 – APPONTEMENT EN SEINE</i>	78
<i>ARTICLE 8.10 - BATIMENT LH</i>	79
8.10.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’EAU	79
8.10.2. – CONTROLE ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS	80
8.10.3. REGLES DE CONSTRUCTION	80
8.10.4. DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	80
<i>ARTICLE 8.11 - BATIMENT K</i>	81
8.11.1. LOCAL DE PREPARATION DES MATIERES PLASTIQUES	81
8.11.2. DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	81
<i>ARTICLE 8.12 - BATIMENT D</i>	81
8.12.1. Règles de construction	81
8.12.2. Règles d’aménagement	82
8.12.3. Dispositifs de lutte contre l’incendie	82
<i>ARTICLE 8.13 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE</i>	82
8.13.1 - Aménagement	82
8.13.2 - Exploitation	83
8.13.3 Rejets des effluents	83
8.13.4. Défense incendie extérieure	84
8.13.5. Défense incendie intérieure	84
<i>ARTICLE 8.14 – BATIMENTS L ET P – STOCKAGES DE MATIERES COMBUSTIBLES</i>	84
<i>ARTICLE 8.15 – BATIMENT DE DILUTION DES BASES HYDROSOLUBLES</i>	86
8.15.1 – Dispositions constructives	86
8.15.2 – Installation d’extinction automatique	86
8.15.3 – Volume d’émulseur	87
8.15.4 – Alarme	87
8.15.5 – Fosses enterrées	87
8.15.6 – Excavation des cuves enterrées	87
<i>ARTICLE 8.16 – INSTALLATION DE COMPACTAGE DES TOLES (PROXIMITE DU BATIMENT K)</i>	88
8.16.1 - Caractéristiques des effluents liquides	88
8.16.2 – Traitement des effluents	88
8.16.3 - Prévention de la pollution des eaux souterraines	88
<i>ARTICLE 8.17 – INSTALLATION D’APPLICATION DE PROTECTION SOUS CAISSE (BATIMENT DB2)</i>	88
8.17.1 Effluents liquides	88
8.17.2. Ventilation et désenfumage	88
8.17.3 - Emissions de COV	89
8.17.4 - Dispositions constructives et aménagement	89
8.17.5 - Protection Incendie	90
8.18.6 - Alarme sonore	91
<i>ARTICLE 8.18 - ATELIERS DE REPARATION ET D’ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGINS A MOTEUR</i>	91
8.18.1 – Dispositions constructives générales	91
8.18.2 – Ventilation	91
8.18.3. Installations électriques	91
8.18.4 – Protection contre les risques d’explosion et d’incendie	91
8.18.5 – Prévention de la pollution des eaux	92
TITRE 9 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	93

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société RENAULT SNC dont le siège social est situé 13-15 Quai Alphonse le Gallo – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement situé sur les communes de FLINS et AUBERGENVILLE.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet éventuelle, annulent et remplacent l'ensemble des dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

- Arrêté préfectoral n°01-116/DUEL du 17 juillet 2001, visant l'ensemble des installations du site,
- Arrêté préfectoral n°02-171/DUEL du 26 août 2002 réglementant les installations de compactage des tôles et d'application de protection anti-corrosion P2,
- Arrêté préfectoral n°03-189/DUEL du 22 octobre 2003 fixant des prescriptions complémentaires pour la réalisation du confinement du site,
- Arrêté préfectoral du 27 mai 2004 de mise à jour du classement des installations du site,
- Arrêté préfectoral n°04-097 du 13 mai 2004 fixant des prescriptions générales relatives à la remise d'un plan d'actions individualisées visant à réduire les émissions de composés organiques volatils en cas de pic de pollution par l'ozone,
- Arrêté préfectoral n°04-144/DUEL du 5 août 2004 fixant des prescriptions complémentaires afin de renforcer la prévention du risque de légionellose,
- Arrêté préfectoral n°04-154/DUEL du 13 août 2004 réglementant les installations de peinture (Bases hydro-solubles),
- Arrêté préfectoral n°05-092/DUEL du 27 juin 2005 fixant des prescriptions complémentaires relatives au bilan de fonctionnement,
- Arrêté préfectoral n°05-097/DUEL du 18 juillet 2005 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en place d'une surveillance de la qualité de l'air.

Les dispositions des arrêtés suivants demeurent inchangées :

- Arrêté préfectoral n°04-250/DUEL du 16 décembre 2004 fixant des prescriptions complémentaires dans le cadre du plan de lutte contre la sécheresse,
- Arrêté préfectoral n°04-251/DUEL du 17 décembre 2004 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux mesures à prendre en cas de pic d'ozone,
- Arrêté préfectoral n°05-009/DUEL du 17 janvier 2005 fixant des prescriptions complémentaires demandant une étude relative aux stockages de matières combustibles.

ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
286	—	A	Métaux (stockages et activité de récupération de déchets de) La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface de 2320 m ²	
1131	2b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substance et préparations) Substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieures à 200 tonnes		TOTAL : 12,5 tonnes Bât. LH : 3 t Bât. M : 3,5 t, Bât. T : 6 t.
1180		D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériaux imprégnés contenant plus de 30 l de produits	40 transformateurs	33,360 t
1185	2a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installation d'extinction		Bât. D : Stockage de 30 m ³
1220	3	D	Oxygène (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage aérien	Bât. A-AD : 4,664 t
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Station des carburants	Capacité : 5 tonnes
1432	2	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables de type carburant ou combustible et de peinture et solvants	<u>Volumes équivalents</u> Bât. BC2 : 94 m ³ Bât. BC1 : 164 m ³ Bât. DC10 : 21 m ³ Bât. G : 369 m ³ Bât. M : 90 m ³ Bât. NA : 12 m ³ Station des carburants : 34,4 m ³
1433	A.a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) Installations de simple mélange à froid, La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t	Installations de dilution de peintures	<u>Quantités équivalentes</u> TOTAL : 180 tonnes Bât. BC1 : 127 tonnes Bât. BC2 : 53 tonnes
1434	1.a	A	Liquides inflammables (installations de remplissage et de distribution) Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent étant supérieur à 20 m ³ /h	Distribution de carburants	<u>Débits équivalents</u> Total : 27,76 m³/h Bât. D : 15 m ³ /h (6x2,5 m ³ /h) Bât. NA : 5 m ³ /h Station carburants : 7,36 m ³ /h

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1434	2	A	Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		BC2 : Dépôt soumis à autorisation
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Stockage de pièces de rechange	Bât. LA : 713 000 m ³ Bât. P : 138 600 m ³
1530	2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes	Village d'entreprise : 2 500 m ³
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		<u>Puissance totale : 12303 kW</u> Bât. A-AD : 10 829 kW Bât. FA : 471 kW Bât. K : 530 kW Bât. RA : 473 kW
2564	1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves étant supérieur à 1 500 l		<u>Volume total : 3 325 litres</u> Bât. A-AD : 175 l Bât. FA : 1 050 litres Bât. G : 875 litres Bât. RA : 875 litres Bât. S : 350 litres
2565	2-a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Traitement de surface et cataphorèse	<u>Volume total : 1 599 m³</u> Bât. LH : 265 m ³ (100 + 165 m ³) (165 m ³ + 100 m ³) Bât. T : 1 334 m ³ (447 m ³ par ligne de TS et 220 m ³ par ligne de cataphorèse)
2661	1-b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Injection plastique	Bât. K : 9,9 t/j
2663	2-b)	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de) Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³		<u>Total : 5 000 m³</u> Bât. K : 2 500 m ³ Bât. NC : 2 500 m ³
2910	A)-1	A	Combustion (installations de), Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, du fuel lourd, La puissance thermique étant supérieure ou égale à 20 MW		<u>Puissance totale : 209,78 MW</u> Bât. B : 7,32 MW Bât. G : - 108 MW (4 chaudières gaz) - 81 MW (1 chaudière fuel en secours) Bât. LH : 5,3 MW (étuve de séchage) Bât. T : 8,16 MW (4,08 MW sur chaque ligne)

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2920	2-a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. Comprimant des gaz non toxiques et ininflammables, La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW		Bât. AF1 : 5 504 kW Bât. B : 810 kW Bât. B : 496 kW (GF) Bât. G : 6 307 kW Bât. LH : 220 kW
2921	1-a)	A	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW		Puissance totale : 9 200 kW Bât. AF1 : 6 800 kW (4 tours de 1 700 kW) Bât. T : 2 400 kW (3 tours de 800 kW)
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »		Puissance totale : 10 400 kW Bât. G : 5 400 kW (2 tours de 2 700 kW) Bât. K : 800 kW (4 tours de 200 kW) Bât. OA : 2 800 kW (4 tours de 700 kW) Bât. S : 1 400 kW (4 tours de 350 kW)
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW		Bât. C : 380 kW Bât. D : 520 kW Bât. FA : 1330 kW Bât. LA : 710 kW Bât. M : 95 kW Bât. NC : 129 kW Bât. P : 271 kW
2930	1-b)	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²		Bât. RA : 4 000 m ² Pour mémoire (NC) : Bât. LA : 950 m ² Atelier du patrimoine : 1 478 m ²
2940	2-a)	A	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ». La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j		Total : 19 460 kg/j Bât. B : 18 000 kg/j (2 étuvées de 11,55 MW et 10,50 MW) Bât. D : 250 kg/j Bât. DB2 : 1 200 kg/j Bât. NA : 2 kg/j Bât. RA : 1 kg/j Atelier du patrimoine : 10 kg/j

A (autorisation) ou D (déclaration)

Liste des bâtiments et indication de leur activité principale (pour information) :

Bâtiment A :	Emboutissage
Bâtiment AD :	Ferrage
Bâtiment AF1 :	Comresseurs
Bâtiment B :	Peinture et extension cire P3
Bâtiment BC2 :	Dilution Peintures hydrosolubles
Bâtiment BC1 :	Dilution Peintures solvantées

Bâtiment C :	Montage
Bâtiment D :	Montage
Bâtiment DB2 :	Montage
Bâtiment DC10 :	Montage
Bâtiment FA :	Ouvrants
Bâtiment G :	Centrale Energie et Fluides
Bâtiment K :	Injection plastique
Bâtiment LA :	Centre de distribution des pièces de rechange
Bâtiment LH :	Traitement de surface et cataphorèse des roues et pièces de rechange
Bâtiment M :	Magasins de produits chimiques
Bâtiment NA :	Préparation des véhicules
Bâtiment P :	Magasin Pièces de Rechange
Bâtiment RA :	Maintenance générale
Bâtiment S :	Tôlerie
Bâtiment T :	Traitement de surface et cataphorèse caisses

1.2.2 TAXE A L'EXPLOITATION

Conformément aux articles 266 sexies à 266 ter decies du Code des douanes, les installations visées à l'article 1.2.1 sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

De plus, conformément à l'arrêté ministériel du 8 décembre 1997, les installations visées à l'article 1.2.1 sont soumises à la perception d'une taxe générale sur les activités polluantes.

Installations classées	Eléments caractéristiques	Rubrique	Redevance annuelle Coefficient
Toxiques (emploi ou stockage de substance et préparations)	<u>12,5 tonnes</u>	1131	2
Stockage de liquides inflammables	<u>Volumes équivalents</u> <u>TOTAL : 784,4 m³</u> Bât. BC2 : 94 m ³ Bât. BC1 : 164 m ³ Bât. DC10 : 21 m ³ Bât. G : 369 m ³ Bât. M : 90 m ³ Bât. NA : 12 m ³ Station des carburants : 34,4 m ³	1432	3
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi)	<u>180 tonnes</u>	1433	3
Travail mécanique des métaux	<u>Puissance totale : 12 303 kW</u> Bât. A-AD : 10 829 kW Bât. FA : 471 kW Bât. K : 530 kW Bât. RA : 473 kW	2560	3

Installations classées	Eléments caractéristiques	Rubrique	Redevance annuelle Coefficient
Traitement de surface	<u>Volume total : 1 599 m³</u> Bât. LH : 265 m ³ (100 + 165 m ³) (165 m ³ + 100 m ³) Bât. T : 1 334 m ³ (447 m ³ par ligne de TS et 220 m ³ par ligne de cataphorèse)	2565	4
Combustion	<u>Puissance totale : 209,78 MW</u> Bât. B : 7,32 MW Bât. G : - 108 MW (4 chaudières gaz) - 81 MW (1 chaudière fuel en secours) Bât. LH : 5,3 MW (étuve de séchage) Bât. T : 8,16 MW (4,08 MW sur chaque ligne)	2910	4
Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de)	Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	2921	1
Cabines d'application et de séchage des peintures	<u>Total : 19 460 kg/j</u> Bât. B : 18 000 kg/j (2 étuvés de 11,55 MW et 10,50 MW) Bât. D : 250 kg/j Bât. DB2 : 1 200 kg/j Bât. LH : Séchage : 5,3 MW Bât. NA : 2 kg/j Bât. RA : 1 kg/j Atelier du patrimoine : 10 kg/j	2940	4

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les dix ans à dater du 1^{er} janvier 2006 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.4.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements définitivement abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, les dispositions des articles 34-1 à 34-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005 sont applicables.

En particulier, au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret visé ci-dessus.

CHAPITRE 1.5 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 : ARRETES, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/06/06	Arrêté relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
09/11/05	Arrêté portant agrément des organismes pour le contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
13/09/05	Décret n° 2005-1170 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
28/07/05	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
25/02/05	Arrêté fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés
25/02/05	Décret n° 2005-190 approuvant le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre établi pour la période 2005-2007
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Dates	Textes
27/06/90	Arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion, et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes écrites mentionnées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. Ces consignes visent en particulier les installations de traitement des effluents atmosphériques ou aqueux.

Elles comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes écrites sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.1.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS - RAPPORT

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur le champ captant d'Aubergenville, l'exploitant en informe la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (service Santé-Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant des captages d'eau potable d'Aubergenville.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

CHAPITRE 2.5 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté concernant les 5 dernières années ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier contenant les plans et éléments suivants :

- les plans tenus à jour : en particulier, un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1. Des plans particuliers et détaillés par bâtiment complètent le plan du site et

doivent permettre de localiser précisément les installations classées à l'intérieur de chaque bâtiment.

- les plans et schémas des principaux réseaux,
- le dossier « lutte contre la pollution accidentelle des eaux »,
- un plan figurant l'emplacement des piézomètres de surveillance de la nappe et des zones associées,
- les plans des zones à risques,
- le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère,
- un plan figurant les zones de stockage des déchets,
- le plan des zones de dangers.

CHAPITRE 2.6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 2.6.1 – MISE A JOUR DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant transmet avant le 31 mars de l'année (N+1), une mise à jour de la liste des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 2.6.2 – TABLEAU DE BORD ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit chaque année un tableau de bord environnemental contenant les informations suivantes présentées de manière à appréhender leur évolution sur les 5 dernières années :

- le volume des activités (production globale, par type de véhicules, moyennes journalières...),
- un état récapitulatif des moyennes mensuelles de l'autosurveillance des eaux et de la moyenne annuelle des rejets exprimée en flux, pour chaque point de mesure et par polluant complété par une illustration graphique et accompagné de commentaires,
- un résumé des données chiffrées portant sur la consommation de solvants et d'eaux (réseau public, forages, Seine), faisant apparaître les économies réalisées et les perspectives pour l'année suivante,
- la synthèse des résultats relatifs à la surveillance de la qualité de la nappe phréatique et l'interprétation de leur évolution,
- l'inventaire des accidents qui se sont produits, au sens de l'article 2.4 du présent arrêté,
- un document de synthèse sur les évolutions intervenues dans les filières d'élimination des déchets dangereux,
- le bilan annuel concernant la valorisation des déchets banals,
- le bilan annuel des déchets produits selon chaque filière d'élimination, en indiquant la répartition entre les différents postes et l'évolution par rapport à l'année précédente, accompagnée de commentaires,
- le plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation et actions visant à réduire leur consommation,
- le bilan annuel des flux polluants émis dans l'air,
- le bilan annuel de fonctionnement des incinérateurs,
- la liste des solvants à phrase de risque visée à l'article 4.4.3 du présent arrêté,
- le bilan des taux de valorisation des déchets par filière (déchets banals et déchets dangereux (articles 5.4.2 et 5.4.4)
- l'inventaire relatif aux appareils contenant des PCB et le calendrier prévisionnel de décontamination ou d'élimination des appareils (article 5.4.5).

Ce rapport est adressé, au plus tard le 31 mars de chaque année, à Monsieur le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 2.6.3 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant est tenu de réaliser un bilan de fonctionnement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié par l'arrêté du 29 juin 2006 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article 17.2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'autorisation concernant plusieurs installations classées et au moins une des installations étant soumise à l'obligation d'un bilan de fonctionnement, ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées visées par l'autorisation.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance des installations et avec leurs incidences sur l'environnement.

Ce bilan fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée pour l'ensemble de ces installations telle que prévue à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le premier bilan de fonctionnement est adressé au préfet au plus tard le 31 décembre 2005. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.I.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dispositifs de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe, eaux de surface ou de distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisées et les perspectives pour l'année suivante.

Le relevé des volumes est effectué journallement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou à des opérations de dépollution, sont limités à :

- 30 000 m³/an en eau de nappe avec 6 ouvrages de prélèvement,
- 4 000 000 m³/an et 20 000 m³/jour en eau de surface.

Tout dépassement de ces valeurs de débits de prélèvements doit recueillir l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 3.I.2 - INTERCONNEXION DES NAPPES

L'équipement des forages assure, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface. La tête du forage est protégée par une margelle bétonnée permettant de la maintenir à une cote supérieure à celle atteinte par la Seine lors de la crue de 1910 sans pouvoir être inférieure à 1 m, et par une zone bétonnée de 1,5 m de largeur dont la pente est orientée vers l'extérieur. La tête de forage est équipée d'un capot cadenassé. Les forages sont protégés par une construction en dur maintenue fermée et seul le personnel habilité peut y accéder.

ARTICLE 3.I.3 – COORDONNEES DES FORAGES

Les coordonnées Lambert 2 étendu (cotes NGF), les altitudes et les profondeurs atteintes des forages sont les suivantes :

Forages utilisés	x	y	Altitude (m)	Profondeur (m)
F5 (AT5)	564445	2442560	23.91	60.3
F6 (AT6)	564405	2442960	21.32	60
F7 (AT7)	564636	2442540	23	60
F8 (AT8)	564505	2443070	21.3	45
F1 (AT1)	564805	2443250	22.5	60.3
F (PZ8, dépollution)	565076	2442510	29	30.4
<hr/>				
non utilisés (comblés)				
F2	564525	2442850	24.12	60.1
F3	564716	2442700	24.12	60
F4 (AT4)	564906	2443300	22.5	60

L'exploitant tient à jour la liste des forages pouvant être mis en service. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.I.4 - ABANDON D'UN FORAGE

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité sur les conditions de comblement du forage. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque de pollution, d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

CHAPITRE 3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des différentes catégories d'eaux polluées ou produites vers les installations de traitement ou le milieu récepteur autorisés à les recevoir.

L'exploitant doit prévoir, à l'occasion de tout aménagement touchant le gros œuvre et apporté aux installations génératrices de rejets, la collecte séparative des eaux pluviales et de refroidissement d'une part, et des eaux résiduaires polluées d'autre part.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

ARTICLE 3.2.2 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, les schémas des réseaux de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (limite de propriété – entrée des bâtiments),
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les dispositifs d'obturation et d'isolement du site,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable des réseaux fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.2.5 – ISOLEMENT DU SITE

Pour les points de rejet précisés ci-dessous, les réseaux sont équipés de systèmes permettant l'isolement par rapport à l'extérieur, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

- Point de rejet n°3 (rejet général) : 2 bassins de confinement des effluents,
- Point de rejet n°2 (réseaux des eaux pluviales, proximité du bâtiment T) : ballon obturateur,
- Point de rejet n°1 (réseau des eaux pluviales à proximité du centre livreur) : batardeau,
- Point de rejet n°8 : ballon obturateur à proximité du bâtiment S.

Pour le point de rejet n°2 (réseaux des eaux pluviales, proximité du bâtiment T), une proposition d'isolement des réseaux (de type bassin de confinement des eaux) sera remise dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, accompagnée d'un calendrier prévisionnel des travaux à réaliser.

CHAPITRE 3.3 : TYPE D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

On distingue dans l’établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales (EP) ;
- . les eaux de refroidissement, les purges de déconcentration des réseaux fermés, les eaux issues des ouvrages d’eau déminéralisée (ER) ;
- . les effluents industriels (EI) issus des installations de traitement de surface par phosphatation et cataphorèse (bâtiments T et LH).

3.3.1.1 - LES EAUX VANNES (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées dans une installation appropriée, interne au site et aboutissent en Seine.

3.3.1.2 - LES EAUX PLUVIALES (EP)

Les eaux pluviales susceptibles d’être polluées sont évacuées en Seine après avoir subi un traitement. La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres aires imperméabilisées est de 143 ha.

3.3.1.3 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT (ER)

Pour les nouvelles installations ainsi que les installations existantes subissant une modification ou une extension, les eaux de refroidissement doivent être en circuit fermé.

En particulier, les eaux de refroidissement de la centrale sont en circuit fermé.

3.3.1.4 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS (EI)

La gestion des effluents industriels de toute nature s’exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers des installations de traitements appropriées et internes au site puis aboutissent en Seine.

3.3.1.5 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d’assainissement de l’établissement transitent uniquement les effluents générés sur le site.

ARTICLE 3.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.3.4. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 9 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	1	2	4	5	6	7	8	9
Coordonnées PK	96,780	97,193	97,667	98,071	98,110	98,193	98,290	98,433
Nature des effluents				EP				
Exutoire de rejet				Réseau eaux pluviales				
Milieu naturel récepteur				Seine				

Les eaux de lavage et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être traitées sur un déboucheur déshuileur.

Les eaux de régénération des résines de déminéralisation font l'objet d'une neutralisation avant rejet.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 3.3.6 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser les mesures prescrites, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Sur le point de rejet d'effluents n° 3 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...)

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 3.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes:

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes.

ARTICLE 3.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.3.9 – CONDITIONS DE REJETS ET VALEURS LIMITES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

A chacun des points de rejets internes ou externes définis ci-après, sauf pour les rejets des eaux pluviales, le pH et le débit sont mesurés en continu.

Rejets internes à l'établissement

La production P est exprimée en nombre de véhicules par jour.

Les valeurs limites de rejets sont calculées en fonction de la production de l'établissement :

- P1 : production inférieure à 1 500 véhicules/jour,
- P2 : production comprise entre 1 500 et 1 700 véhicules/jour,
- P3 : production supérieure à 1 700 véhicules/jour.

Référence du rejet : Station physico-chimique de la cataphorèse

Milieu récepteur : Seine (Point de rejet n° 3) via la station biologique

Débit maximum autorisé : 320 m³/j (P1)

340 m³/j (P2)

380 m³/j (P3)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limites en flux [kg/j]			Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		P1	P2	P3	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30	10	11	12	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Hebdomadaire
DCO	5 000	880	1160	1400		Hebdomadaire
Sn et composés	2	0,1	0,1	0,1		Hebdomadaire
Indice phénol	0,4	0,2	0,2	0,2		Hebdomadaire

Référence du rejet : Station biologique

Milieu récepteur : Seine : (Point de rejet n° 3)
 Débit maximum autorisé :
 1 400 m³/j (P1)
 1 750 m³/j (P2)
 2 000 m³/j (P3)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limite en flux [kg/j]			Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		P1	P2	P3	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30	26	35	40	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Journalière
DCO	120	100	120	140		Journalière
DBO ₅	30	20	35	50		Hebdomadaire
Phosphore total	10	14	17	20		Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	2	2,5	3	3,5		Hebdomadaire
Azote global	30	42	50	50		Mensuelle

Référence du rejet : Station physico chimique du traitement de surface (phosphatation)

Milieu récepteur : Seine (Point de rejet n° 3)
 Débit maximum autorisé :
 1 700 m³/j (P1)
 1 950 m³/j (P2)
 2 200 m³/j (P3)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limite en flux [kg/j]			Autosurveillance assurée Par l'exploitant	
		P1	P2	P3	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30	60	70	80	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Journalière
DCO	120	200	250	270		Journalière
Hydrocarbures totaux	5	6	7	8		Hebdomadaire
Phosphore total	10	13	16	18		Hebdomadaire
Fluor et composés	15	19	23	26		Hebdomadaire
Zn	2	3,2	3,5	4		Hebdomadaire
Ni	2	3	3	3,5		Journalière
Cu	2	1	1	1		Hebdomadaire
Fe	4	3	3	3,5		Hebdomadaire
Al	5	4	5	6		Hebdomadaire

Rejets externes à l'établissement

Référence du rejet : Rejet général

Milieu récepteur : Seine (Point de rejet n° 3)
 Débit maximum autorisé : 20 000 m³/j par temps sec

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limite en flux [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	35	500	Echantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit	Journalière
DCO	80	500		Journalière
DBO ₅	20	200		Hebdomadaire
Azote Global	15 (en valeur moyenne mensuelle)	180		Journalière
Hydrocarbures totaux	1,5	10		Journalière
Phosphore total	6	39		Journalière
Fer	2	8		Hebdomadaire
Cuivre	1	1		Hebdomadaire
Zinc	1	5		Hebdomadaire
Nickel	0,5	4		Hebdomadaire
Aluminium	3	5		Hebdomadaire
Fluor et composés	3	26		Mensuelle
Indice phénol	0,1	0,4		Mensuelle
AOX	0,1	1,4		Mensuelle

La température est mesurée et enregistrée en continu.

Le point de rejet est équipé d'un détecteur de présence d'hydrocarbures avec un asservissement à une alarme. Le seuil de détection est réglé sur la valeur limite autorisée par le présent arrêté (soit 1,5 mg/l).

Les échantillons prélevés doivent rester représentatifs de la qualité des effluents rejetés. Pour les périodes de crue de la Seine, l'exploitant met en place des méthodes équivalentes pour évaluer la qualité des effluents rejetés.

En périodes de sécheresse, l'inspection des installations classées pourra demander que la fréquence des mesures soit revue.

Référence des rejets : Eaux pluviales

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30	Echantillon ponctuel	Semestrielle
DCO	120		
Hydrocarbures totaux	5		

3.3.9.1 - AUTOSURVEILLANCE

3.3.9.1.1. – Etat récapitulatif

Un état récapitulatif comprenant les résultats des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe ainsi que le(s) rythme(s) de production de véhicules observé(s) pendant le mois est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de graphiques, de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier.

3.3.9.1.2. – Critères de dépassement

10 % des résultats des mesures journalières ou hebdomadaires peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures journalières, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle, dans le cas de mesures hebdomadaires, ces 10 % sont comptés sur une base semestrielle.

3.3.9.1.3. – Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite finale.

3.3.9.1.4. – Contrôles contradictoires

Des analyses portant sur les paramètres visés à l'article 3.I.6.3 du présent chapitre, sont réalisées par un organisme compétent selon la périodicité suivante:

<i>Rejets</i>	<i>Périodicité</i>
Station physico chimique cataphorèse	Semestrielle
Station physico chimique phosphatation	
Station biologique	Semestrielle
Rejet général	
Rejets eaux pluviales	Annuelle

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les problèmes (incidents, teneurs anormales, etc).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Un contrôle annuel des rendements par polluant des stations de traitement est adressé à l'inspection des installations classées.

3.3.9.2 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements et analyses effectuées dans le cadre des contrôles contradictoires sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveilance peuvent être effectuées par des méthodes de substitution, sous réserve que, d'une part les résultats obtenus soient équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence et d'autre part, que des mesures d'étalonnage soient réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées à l'article 3.I.6.4.4, servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant.

3.3.9.3 - MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT

Lorsque la périodicité des mesures est hebdomadaire, le jour de prélèvement doit être différent d'une semaine à l'autre.

CHAPITRE 3.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.4.1 - STOCKAGES

3.4.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Cette disposition doit être vérifiée périodiquement.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs:

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales collectées dans les rétentions respecte les dispositions du présent arrêté.

3.4.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.4.1.3. Déchets

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les riverains et pour l'environnement.

Les déchets dangereux et les déchets souillés susceptibles de présenter des risques de pollution doivent être stockés sur des aires étanches en rétention.

Les déchets susceptibles de présenter des risques de pollution par lessivage doivent être entreposés à l'abri des eaux météoriques.

3.4.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 3.4.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 3.4.3 – CANALISATIONS AERIENNES

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 3.5- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.5.1 - EAUX DE SURFACE

3.5.1.1. – Conditions générales

Le rejet général usine (rejet N°3) et l'appontement en Seine sont équipés au minimum de barrages flottants permettant de limiter un épandage accidentel.

Des équipements appropriés permettent la mise en place rapide de ces dispositifs.

3.5.1.2. – Gestion des pollutions accidentielles

L'exploitant constitue un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- les moyens curatifs pour contenir les effets de la pollution,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 3.5.2 - EAUX SOUTERRAINES

3.5.2.1. Surveillance générale

3.5.2.1.1. Généralités

Le site dispose d'un dispositif de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la nappe phréatique. L'emplacement des piézomètres assurant cette surveillance est défini par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées et est reporté sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.2.1.2. Autosurveillance

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter les pollutions accidentielles. A cette fin, les piézomètres, répartis sur l'ensemble du site, appartiennent à deux zones distinctes: une zone à l'est et au sud/est de l'usine, à proximité des installations sensibles, et une zone à l'ouest et au sud.

L'exploitant est tenu de procéder à des analyses d'échantillons prélevés en nappe phréatique suivant les modalités et périodicités ci-dessous définies :

Paramètres	Périodicité des prélèvements
Niveau piézométrique	Associée à chaque mesure
Hydrocarbures totaux	Bimensuel sur l'est et le sud-est (*) Bimestriel sur les autres piézomètres (**)
pH	Bi mestrille en alternant chaque mois chacune des zones.
Conductivité	
BTEX	
Zinc	
Nickel	
Al	
Fer	
Cuivre	Semestrielle sur chacune des 2 zones.
Etain	
Plomb	
AOX	
Indice phénols	
Fluorures	
Nitrites, nitrates	
Phosphore	

(*) Les piézomètres situés sur les parties est et sud-est sont PZ7, PZ11, PZ22, PZ23, PZ24 et PZ26

(**) les autres piézomètres visés sont : Pz9, Pz13, Pz15, Pz17, Pz21, Pz14, Pz141, Pz142 et Pz25.

3.5.2.1.3. Transmission des documents

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif comprenant les résultats des analyses et des mesures effectuées est adressé, dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.

3.5.2.1.4. Zones à risques

L'exploitant établit, en accord avec l'inspection des installations classées, la liste des zones à risques sujettes à surveillance spécifique qui sont déterminées en fonction :

- des quantités des substances dangereuses présentes,
- de la nature des activités exercées,
- de la proximité des captages AEP.

Chaque zone est caractérisée par un document de référence qui identifie :

- la nature des activités,
- les quantités de substances dangereuses présentes,
- les fiches de sécurité des substances,
- les moyens de surveillance,
- les moyens d'intervention,
- le nombre, la nature et la fréquence des prélèvements et analyses,
- l'indication des puits de pompage qui seraient potentiellement concernés par une pollution,
- une procédure d'intervention pour mise en protection de la nappe, définie à partir des conclusions de l'étude de modélisation de la nappe phréatique, qui précisera la nature des moyens mis en œuvre (pompage, excavation, ...) ainsi que la fréquence des prélèvements et la nature des paramètres à mesurer. Ces derniers points sont proposés par l'exploitant, et soumis pour avis à l'inspection des installations.

Ces documents sont régulièrement mis à jour, au minimum chaque année et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.2.2. Situation dégradée

On considérera comme « situation dégradée » les deux cas suivants :

- l'observation de résultats de mesures présentant des variations importantes par rapport aux valeurs habituellement relevées dans le cadre de l'autosurveillance, ou révélant des valeurs supérieures à un seuil de réaction que l'exploitant définira pour chaque paramètre, en accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant du champ captant et la DDASS.
- la pollution accidentelle des sols.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté. En particulier, il met en œuvre la procédure d'intervention pour mise en protection de la nappe prévue à l'article 3.5.2.1.4.

Ces situations sont immédiatement portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'exploitant du champ captant en précisant la nature des troubles, les contrôles effectués et les mesures d'urgence envisagées.

Tant que la pollution n'a pas été complètement résorbée, la zone suspecte fait l'objet d'une surveillance particulière telle que définie à l'article 3.5.2.1.4.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 4.1 - GÉNÉRALITÉS

4.1.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

4.1.2 – CAPTATION ET POINTS DE REJET

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration éventuelle des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan du site permet de localiser les points de rejet de polluants à l'atmosphère. Il est maintenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. A ce plan est associé une nomenclature qui précise les caractéristiques de chaque point de rejet identifié (hauteur de cheminée, débit de référence des gaz ou vapeurs, diamètre du conduit au débouché) et les sources d'émissions.

4.1.3 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

4.1.4 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.5 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté:

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en unité de masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 4.3 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

4.3.1. COMBUSTIBLES UTILISÉS

Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel, sauf en cas de fonctionnement de la chaudière de secours (chaudière n°8). Celle-ci utilise du fuel TBTS, dont la qualité doit être clairement identifiée au moment de la livraison.

Lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de respecter ces valeurs limites, en raison de l'interruption de l'approvisionnement en combustible à faible teneur en soufre, résultant d'une situation de pénurie, une suspension de l'obligation pourra exceptionnellement être accordée, à sa demande, par le Préfet. La demande devra être dûment justifiée et ne pourra porter que sur de très courtes périodes, résultant exclusivement d'une situation de pénurie. L'exploitant utilisera dans ce cas, le combustible disponible présentant la plus faible teneur en soufre.

4.3.2. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Cette disposition concerne les chaudières implantées au bâtiment G (centrale thermique):

Installations pour vapeur haute pression (55 bar)	Puissance	Combustible	Traitements des gaz	Hauteur des cheminées (en mètres)
4 Chaudières au gaz (CH1 GAZ, CH2 GAZ, CH3 GAZ, CH4 GAZ)	2 X 23 MW 2 x 31 MW TOTAL : 108 MW	Gaz naturel	Néant	32,2
CH8 (en secours)	81 MW	Fuel lourd TBTS	Néant	33

4.3.3. VALEURS LIMITES DES REJETS

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume (combustibles liquides ou gazeux).

4.3.3.1 Chaudières fonctionnant au gaz naturel

Installation	Paramètres	Valeurs limites d'émission
		Concentration en mg/ Nm ³
Chaudières fonctionnant au gaz naturel	SO ₂	35
	NOx	120
	Poussières	5
	CO	100

4.3.3.2 Chaudière CH8.

La chaudière CH8 est une chaudière de secours destinée uniquement à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance de celle-ci ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci.

En cas de fonctionnement autre que celui visé au paragraphe précédent, les valeurs limites suivantes sont respectées :

Installation	Paramètres	Valeurs limites d'émission
		Concentration en mg/ Nm ³
Chaudière CH8 (teneur de référence en O ₂ : 6 %)	SO ₂	1700
	NOx	450
	Poussières	50

ARTICLE 4.4 - APPLICATION PEINTURE ET CATAPHORESE

4.4.1. - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les dispositions de cet article concernent les rejets issus des installations suivantes :

- application de peinture et séchage au bâtiment B (lignes A et B),
- cataphorèse au bâtiment T (lignes A et B),
- cataphorèse au bâtiment LH (ligne des roues et pièces MPR).

Installations ou émissaires concernés	Natures des rejets	Moyens de traitement
BATIMENT B		
Cabines d'application peinture (apprêts, laques)	Particules, COV	Rideau d'eau
Etuves de séchages (apprêts et laques)	COV	Incinérateur
Cabine d'application retouches	Particules, COV	Rideau d'eau
Cabine de séchage retouches	COV	Néant
Cabines d'application et de séchage contre marque	COV	Filtres secs
BATIMENT LH		
Etuves de cuisson cataphorèse (pièces MPR)	COV	Incinérateur
BATIMENT LA		
Etuve de cuisson des mastics	COV	-
BATIMENT T		
Etuves de cuisson (cataphorèse caisses véhicule)	COV	Incinérateur

Pour les émissaires de la ligne « bases hydrosolubles »

Emissaire	Débit (Nm ³ /h)	Hauteur
Cabines de bases	2 x 260 000 1 x 260 000	3 cheminées de 15 mètres
Extraction / Séchage	10 000	15 mètres
Brûleur gaz	Non significatif	15 mètres
Groupe de refroidissement	77 500	15 mètres

4.4.2. -INCINERATEURS

Toutes les étuves Laques et Apprêts du bâtiment Peinture sont raccordées à un incinérateur.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Un bilan annuel du fonctionnement de l'incinérateur est établi, indiquant le rendement du dispositif et la disponibilité constatée sur l'année. Ce bilan est intégré au Tableau de bord Environnement transmis pour le 31 mars de l'année suivante (article 2.6.2 du présent arrêté).

4.4.3. – NATURE DES SOLVANTS UTILISÉS

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou composés halogénés étiquetés R40 et des solvants figurant à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, les quantités consommées l'année précédente, le type d'utilisation, ainsi que les flux horaires maximaux observés.

4.4.4. – VALEURS LIMITES DES REJETS

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites en concentrations (mg/Nm ³)	
		Dès notification	Applicable au 1 ^{er} janvier 2012
BATIMENT B			
Cabines d'application peinture (apprêts, laques, retouches)	Particules	40	
Etuvеs de séchages cabines (apprêts et laques)	COV	75	50 si rendement d'épuration supérieur à 98%, 20 sinon
	NO _x	150	100
	CH ₄	75	50
	CO	150	100
Etuvеs de séchages (retouches)	COV		110
BATIMENT D			
Cabines de retouches raccord noyé	Particules	10	10
Cabine de retouche panneaux			
Cabine de protection copolymère			
Cabine de protection moteur			
BATIMENT LH			
Etuve de cuisson cataphorèse (pièces MPR)	COV	50	50
BATIMENT T			
Etuvеs de cuisson cataphorèse	COV	75	50 si rendement d'épuration supérieur à 98%, 20 sinon
	NO _x (en équivalent NO ₂)	150	100
	CH ₄	75	50
	CO	150	100
BATIMENT LA			
Etuve de cuisson mastics	NO _x	100	100
	CH ₄	50	50
	CO	100	100

Pour le bâtiment LH, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

ARTICLE 4.5 - TRAITEMENT DE SURFACE

4.5.1. - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les dispositions de cet article concernent les rejets issus des installations de dégraissage et phosphatation du bâtiment T (lignes A et B) et du bâtiment LH.

Installations	Nature des rejets
Dégraissage et phosphatation Bâtiments T et LH	Acide, Alcalins, NOx, HF

4.5.2. - VALEURS LIMITES DES REJETS

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs suivantes :

- acidité (en H⁺) : 0,5 mg/Nm³
- alcalins (en OH⁻) : 10 mg/Nm³
- NOx (en NO₂) : 100 ppm
- acide fluorhydrique (en F⁻) : 5 mg/Nm³

ARTICLE 4.6 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

4.6.1. - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Périodicité de la mesure
Chaudières au gaz	Débit		½ heure x 3	Annuelle
	NO _x	Mesure en continu		
	CO	Mesure en continu		
	O ₂	Mesure en continu		
Chaudière CH8 (en cas de fonctionnement supérieur à 3 mois)	SO ₂ ⁽¹⁾	Trimestrielle	½ heure x 3	Annuelle
	NO _x	Trimestrielle		
	Poussières	En continu (opacimétrie)		
Traitements de surface	Acidité totale (H ⁺) Alcalins (OH ⁻) NOx (NO ₂) HF (F ⁻)	---	---	Annuelle
Incinérateurs des étuvées de séchage ou de cuisson (amont et aval pour détermination des rendements d'épuration) (Bâtiments B, LH et T)	Température incinérateurs	Mesure en continu	---	---
	COV NOx CH ₄ CO	---	½ heure x 3	Annuelle

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant la durée des contrôles périodiques,

4.6.2. – AUTOSURVEILLANCE ET SURVEILLANCE

Les mesures périodiques sont réalisées par un organisme compétent. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires éventuels.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'autosurveillance des émissions de COV est assurée, soit par des mesures en continu, soit par toute autre méthode permettant d'assurer une connaissance équivalente de la qualité des rejets. La méthodologie retenue est tenue à disposition à l'inspection des installations classées.

4.6.3. – CRITERES DE DEPASSEMENT

Pour les mesures en continu, les résultats font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des moyennes horaires établies sur un an ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission. Ces 95% sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise dans la période de fonctionnement la durée correspondante aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou de mesure des pollutions atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5% de la durée totale de fonctionnement des installations.

4.6.4. – CONDITIONS DE REALISATION DES MESURES

Les prélèvements et analyses sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

En particulier, la durée de chaque prélèvement des émissions de polluants est au moins d'une demi-heure et chaque mesure est répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à la règle énoncée ci-dessus dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides, ...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20% de la valeur limite). Dans ce cas, tout justificatif est fourni dans le rapport d'essai (article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000).

Le rapport fait apparaître les trois résultats de mesure avec la moyenne, l'écart type et une estimation de l'incertitude de la mesure.

Le laboratoire est choisi conformément aux dispositions des arrêtés ministériels portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

ARTICLE 4.7 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DE SOLVANTS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- COV : tout composé organique volatil à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin.
- Surface revêtue : la surface totale de l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et de l'aire de toutes les parties éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question, ou l'aire totale du produit traité dans l'installation.
- L'aire de la surface de revêtement électrophorétique est calculée à l'aide de la formule ci-après :
*(poids total de la coque * 2) / (épaisseur moyenne de la tôle * densité de la tôle)*

La conception assistée par ordinateur ou d'autres méthodes équivalentes peuvent être utilisées pour le calcul de l'aire des autres parties ajoutées ou de l'aire totale traitée dans l'installation.

- Valeur limite d'émission : la valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation visant la production de véhicules sur l'ensemble du site, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celui-ci. La valeur limite d'émission totale est exprimée en poids total de composés organiques par m² de surface revêtue et en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue.

La valeur limite d'émission totale de composés organiques volatils à l'atmosphère, telle que définie ci-dessus, est de :

- (1,9 kg/véhicule + 41 g/m²) ou (60 g/m²).

ARTICLE 4.8 - PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants et prenant en compte les quantités et teneurs en solvants mises en œuvre dans les produits consommés.

Ce plan comprend :

- un bilan mensuel des émissions de solvants, établi par type de solvants au niveau des entrées, et globalement en ce qui concerne les sorties, suivant une procédure régulièrement mise à jour, exprimé en tonnes de produits consommés à toutes les étapes de la production,
- un récapitulatif des composés organiques utilisés sur le site, visés à l'annexe III de l'arrêté du 29 mai 2000 et les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40,
- le ratio d'émission par véhicule et par étape de production,
- un récapitulatif des ratios des 12 derniers mois, exprimés en kg / véhicule d'une part et en g/m² d'autre part.

L'exploitant communique également les informations relatives à la production de véhicules pendant la période considérée et les surfaces électrochimiques des modèles fabriqués.

Un état récapitulatif du bilan est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Le plan de gestion est transmis annuellement, accompagné des actions visant à réduire la consommation de solvants.

Ce plan fait l'objet d'une analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations

classées. Cette analyse porte en particulier sur la prise en compte effective de tous les postes d'émissions, des valeurs retenues et l'estimation des incertitudes correspondantes. Les conclusions de l'étude comprendront si nécessaire des propositions d'amélioration, un plan d'action associé accompagné d'un échéancier.

Le rapport d'analyse critique du tiers expert est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.9 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

4.9.1 Modifications des installations et surveillance de la qualité de l'air

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification notable apportée aux installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils, est portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air objet du présent article, sont visés par cette disposition :

- les accroissements notables de production au niveau des installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils,
- les changements de composition dans les produits industriels mis en œuvre par ce type d'installations, susceptibles de modifier les traceurs visés à l'article 4.9.2 du présent arrêté,
- les modifications intervenant sur les dispositifs de traitement des émissions de composés organiques volatils.

4.9.2 Campagnes de mesures et traceurs

Au titre de la surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant fournit les résultats de campagnes de mesures annuelles et quinquennales.

Pour les deux types de campagnes de mesures (annuelles et quinquennales) prévues aux articles 4.9.3 et 4.9.4 du présent arrêté, les mesures portent sur les 5 composés organiques traceurs des activités industrielles du site :

- les xylènes,
- le 1,2,4 triméthylbenzène,
- le butanol,
- l'acétate de butyl,
- le butylglycol.

4.9.3 Campagnes de mesures quinquennales

Les campagnes de mesures de type quinquennal sont réalisées selon les modalités précisées ci-après :

- deux séries de mesures durant la période estivale (2 séries de 14 jours consécutifs),
- deux séries de mesures durant la période hivernale (2 séries de 14 jours consécutifs).

Les mesures sont effectuées sur au moins 20 sites de mesure, dont l'implantation est définie compte tenu des vents dominants et de la distance de la zone d'influence identifiée lors de l'étude réalisée conjointement avec Airparif en 2003-2004. Ces sites de mesures comprennent quelques points de mesure, implantés de telle sorte que le niveau de bruit de fond puisse être mesuré.

Le plan d'échantillonnage est proposé par la société RENAULT. Il est transmis, accompagné des critères ayant conduit à sa définition, pour avis, à l'inspection des installations classées.

Sauf en cas de modification notable visé à l'article 4.9.1, les campagnes de mesures de type quinquennal sont réalisées selon le calendrier suivant :

- pour la première, durant l'hiver 2005-2006 et l'été 2006,
- la seconde durant l'été et l'hiver 2010,
- les suivantes tous les cinq ans.

4.9.4 Campagnes de mesures annuelles

Pour les années où les campagnes de mesures quinquennales telles que visées à l'article 4.9.3 du présent arrêté ne sont pas réalisées, l'exploitant réalise une campagne de mesure annuelle dans les conditions précisées ci-après :

- une série de mesures durant la période estivale (14 jours consécutifs),
- une série de mesures durant la période hivernale (14 jours consécutifs).

Les mesures sont effectuées sur au moins 5 sites de mesure, dont l'implantation est définie compte tenu des vents dominants et de la distance de la zone d'influence identifiée lors de l'étude réalisée conjointement avec Airparif en 2003-2004. Au moins un point de mesure supplémentaire est implanté de telle sorte que le niveau de bruit de fond puisse être mesuré.

Le plan d'échantillonnage est proposé par la société RENAULT. Il est transmis, accompagné des critères ayant conduit à sa définition, pour avis, à l'inspection des installations classées.

Sauf en cas de modification notable visé à l'article 4.9.1, les campagnes de mesures de type annuel sont réalisées selon le calendrier suivant :

- durant l'été et l'hiver de chaque année (à partir de 2007) lorsque celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de l'article 5.

4.9.5 Rapports des campagnes de mesures

Les résultats des campagnes de mesures visées aux articles 4.9.3 et 4.9.4 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- pour les séries estivales et la campagne de l'hiver 2005-2006, les résultats sont transmis, sous une forme synthétique, dans les 3 mois suivant la réalisation des mesures,
- un rapport annuel est réalisé pour l'ensemble des mesures réalisées durant l'année et transmis avant le 30 avril de l'année suivant la réalisation des mesures.

Ce rapport comporte au minimum les éléments suivants :

- les résultats des mesures effectuées, accompagnées d'une représentation sous forme cartographique de la répartition spatiale des concentrations et de la comparaison avec les niveaux de bruit de fond observés,
- la description des conditions météorologiques observées pendant les campagnes de mesures,
- l'interprétation des résultats par rapport aux valeurs guides disponibles en terme d'impact sanitaire,
- la comparaison des résultats des mesures (ramenées en équivalent xylènes) avec les concentrations rencontrées au niveau des stations de surveillance franciliennes représentatives de différents types d'environnement (environnements rural, périurbain, urbain dense, à proximité de trafic routier, etc.). Ces stations peuvent être les stations gérées par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

Le rapport relatif à la campagne quinquennale de mesures réalisée en 2005 - 2006 comprendra également une analyse des résultats par rapport aux hypothèses retenues pour l'évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation relatif à la mise en service des installations d'application des bases hydrosolubles.

En particulier, le rapport comprendra une analyse des résultats constatés lors des campagnes de mesures par rapport aux hypothèses retenues et une analyse de leur représentativité.

Le cas échéant, les écarts constatés conduiront à une révision de l'évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact du dossier et à une mise à jour des indices et excès de risques.

4.9.6 Bilan de synthèse

La société RENAULT établit un bilan de synthèse et le transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard, le 30 avril 2011.

Compte tenu des éléments de cette synthèse, les modalités de surveillance dans l'environnement du site pourront être revues, après accord du Préfet, sur avis de l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

4.9.7 Mise à disposition du public

Les résultats des campagnes de mesures sont tenus à la disposition des élus et du public sous une forme synthétique.

TITRE 5 – DECHETS

ARTICLE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 – Responsabilité du producteur des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxication ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 – Filières « déchets »

L'exploitant dirige les déchets qu'il produit ou détient dans les filières de gestion spécifiques lorsque ces dernières existent.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005). Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Les pneumatiques usagés ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques en fin de vie sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

5.1.3 – Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels

Les circuits de traitement des déchets industriels adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé par arrêté préfectoral.

5.1.4 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, le transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

5.1.6 – Traçabilité des circuits de traitement des déchets

La traçabilité des circuits de traitement des déchets est réalisée conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

5.1.7 - Transport

Avant toute remise de déchets à un transporteur, l'exploitant vérifie que son transporteur satisfait les obligations fixées par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

5.1.8 – Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 5.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

5.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus des activités qu'il exerce.

L'organisation qu'il met en place pour satisfaire les principes et prescriptions fixés à l'article 5.1 du présent arrêté est décrite et tracée. Le document correspondant spécifie les responsabilités de chaque intervenant des processus de gestion des déchets mis en œuvre dans l'établissement. Ce document est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2 - Référence à l'étude « Déchets »

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de la filière d'élimination fait systématiquement l'objet d'une note justificative précisant l'impact de la modification sur l'environnement et les dangers induits. Cette note est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise chaque année un document de synthèse présentant les évolutions intervenues dans les filières de traitement des déchets par rapport à celles retenues dans l'étude déchets et ses compléments. Cette synthèse est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

5.3.1 Plan des zones d'entreposage et de stockage provisoire des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement.

Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour, a minima une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 - Quantités

Les stockages de déchets, dangereux et non dangereux, sur site sont limités comme suit :

- au maximum, deux bennes sont présentes sur le site pour chaque type de déchet (dangereux ou non),
- pour les boues (issues du traitement des effluents et les boues de peinture), 3 bennes au maximum sont présentes simultanément sur le site.

Quelle que soit la nature des déchets, dangereux et non dangereux produits sur le site, l'exploitant est tenu de procéder à leur évacuation a minima une fois par an.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute difficulté à satisfaire les obligations fixées aux alinéas précédents.

5.3.3 – Organisation des stockages des déchets dangereux

Toutes les précautions sont prises pour que:

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

5.3.4 – Dispositions particulières à certains déchets

Huiles usagées :

Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions qui préviennent les risques de mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Piles et accumulateurs :

Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Pneumatiques usagés :

En attente de leur collecte, les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens adaptés de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

5.4.1 - Expédition

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée à minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.2 – Elimination des déchets banals

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

5.4.3 – Caractérisation des déchets dangereux

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux. Chaque déchet fait l'objet d'une caractérisation initiale. Une vérification est effectuée au moins une fois par an pour évaluer la conformité du déchet par rapport à la caractérisation initiale.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte à minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

5.4.4 – Elimination des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

5.4.5 – Elimination des appareils contenant des PCB

Les appareils contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

L'exploitant établit et tient à jour l'inventaire des appareils contenant des PCB dont la teneur en masse de substances mentionnées à l'article 1^{er} du décret précité excède 50 ppm. Cet inventaire distingue les appareils dont la teneur en masse de PCB est comprise entre 50 et 500 ppm.

Les appareils inventorierés dont la teneur en masse de substances mentionnées à l'article 1^{er} du décret précité excède 500 ppm sont décontaminés ou éliminés au plus tard pour le 31 décembre 2010.

Les appareils inventorierés dont la teneur en masse de substances mentionnées à l'article 1^{er} du décret précité est comprise entre 50 ppm et 500 ppm sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours, l'inventaire prescrit au présent article accompagné du calendrier prévisionnel de décontamination ou d'élimination des appareils contenant des PCB.

ARTICLE 5.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient au minimum les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans des zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.5 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser avant le 31 décembre 2010 puis tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

7.1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

7.1.2 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones internes à l'établissement pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan régulièrement tenu à jour et au moins une fois par an en cas de modifications. Pour chaque zone, un plan comporte la mention des symboles de danger des produits stockés ou utilisés, des moyens de surveillance, de détection, d'intervention mais aussi les dispositions constructives de sécurité (désenfumage, murs coupe-feu ...).

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

7.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une surveillance est assurée en permanence.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté en particulier au voisinage des zones de danger.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- pente inférieure à 15%

- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les consignes à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Dans le cas où la zone de danger est protégée par un système d'extinction automatique, toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique et manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

7.2.4 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

7.2.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des personnes, à la sécurité des installations ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils font l'objet d'une vérification au moins tous les 5 ans en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

7.2.6 - INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la côte de la crue centennale.

ARTICLE 7.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.3.1 - EXPLOITATION

7.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

7.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.3.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

7.3.1.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

7.3.2 - SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associées,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles et les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, un contrôle est réalisé pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 7.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel d'exploitation présent dans le bâtiment B et dans les ateliers de dilution (BC1 et BC2) est formé pour lutter contre les incendies (utilisation des extincteurs, organisation des évacuations).

Des mesures sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance .

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

ARTICLE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.7.1 - EQUIPEMENT

7.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques identifiés et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément aux différentes études de dangers. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.7.1.2.. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

7.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

7.7.1.4. Ressources

L'établissement dispose de deux réseaux d'eau incendie : l'un alimente en eau les postes sprinkler et le second les poteaux incendie.

Le réseau sprinkler est alimenté par deux bassins de 1 000 m³.

Le second réseau, alimentant les poteaux incendie et les robinets d'incendie armé répartis sur le site, est alimenté par un bassin d'eau incendie de 400 m³. Les pompes fournissent un débit de 960 m³/h à une pression de 7 bars.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des zones de danger d'incendie. Sans préjudice des autres dispositions du titre 7 du présent arrêté et des conclusions de l'étude des dangers, deux poteaux incendie de 100 mm sont situés à moins de 100 m de toute zone de danger d'incendie.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves d'au moins 5 m³ de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et dont l'emplacement tient compte des particularités des bâtiments en terme de risque incendie.

7.7.2 - ORGANISATION

7.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

7.7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Chaque zone de danger incendie doit être accessible par les secours sur au moins son demi-périmètre.

TITRE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1 - COMBUSTION

Les installations sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

ARTICLE 8.2 – DEPOT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le plan de circulation des fluides au niveau du dépôt de liquides inflammables est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.1 – Rétentions

La cuvette de rétention a un volume au moins égal à celui du réservoir de plus grande capacité contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et dimensionnés pour résister aux poussées mécaniques en cas de déversement de liquides. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

8.2.2 Cuvette de rétention

La cuvette de rétention est étanche et présente une épaisseur minimale de 2 cm. Une vérification visuelle périodique est effectuée au moins annuellement. L'exploitant veille à remédier dans les meilleurs délais à tout défaut susceptible d'affecter l'étanchéité de la cuvette de rétention.

8.2.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) sont collectées et traitées avant rejet au milieu naturel. Elles sont visées par les dispositions du Titre 3 pour les conditions de rejet.

8.2.4 Piézomètres

Des puits de contrôle (piézomètres) sont situés en amont (Pz 141) et en aval (Pz 14 et Pz 142) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux est vérifiée au moins semestriellement et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...).

En cas d'indisponibilité d'un piézomètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un (des) ouvrage(s) de remplacement dans les meilleurs délais.

8.2.5 Moyens d'intervention

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles.

Le débit d'eau disponible est d'au moins 355 m³/h. Un volume d'émulseur (3%) minimal de 9 m³ est tenu disponible sur le site.

ARTICLE 8.3 – SECURITE DES INSTALLATIONS DE PREPARATION, DE TRANSFERT ET DE DISTRIBUTION DE PEINTURES EN CHAINE

8.3.1. - SCHEMAS DES INSTALLATIONS

L'exploitant dispose d'un plan détaillé des installations de transfert et de distribution mentionnant tous les dispositifs de sécurité (vannes de coupure...).

8.3.2 – AMENAGEMENT

Afin de prévenir les risques suivants :

- l'émission de peintures ou de solvants suite à la rupture d'une boucle de circulation de peintures ou de solvants,
- l'émission de peintures ou de solvants dans les cabines de peintures en fonctionnement et tout particulièrement lors de l'arrêt de l'installation,
- le déclenchement et la propagation d'un incendie,

Les mesures ci-dessous sont prises :

- un dispositif de détection de fuite est mis en place sur les boucles de circulation de peinture et de solvants,
- une double enveloppe au niveau du stockage enterré de solvant permet de détecter au plus tôt, un début de fuite,
- les trois cuves de stockage de solvant usé sont raccordées afin d'éviter tout débordement et une alarme de niveau avec gyrophare est mise en place,
- un arrêt d'urgence (local et au PCS) de la pompe d'alimentation en peinture et solvant est assuré,
- un système de ventilation est présent dans les cabines de peinture,
- un explosimètre est utilisé lors des opérations de maintenance dans les zones à risques,
- la gaine d'extraction du bâtiment BC1 est équipée d'un clapet coupe -feu,
- les cheminées d'extraction sont régulièrement nettoyées,

Des procédures sont établies pour les opérations :

- d'isolement des flexibles de peinture et de solvant lors de la maintenance annuelle,
- de fermeture de la vanne manuelle d'alimentation de peinture et de solvant de la cabine de peinture en cas de travaux de cette dernière,
- de nettoyage des cabines de peinture avec présence de solvants.

La centrale de dilution est équipée d'un système d'extinction automatique à mousse.

8.3.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION

Le stockage des peintures présent dans l'atelier de dilution est sur rétention. Les différentes cuves de préparation et de travail sont sur rétention déportée.

Les cabines de peinture sont également équipées de fosses de rétention.

En cas d'épandage de peintures et de solvants, l'exploitant récupère les produits déversés. Si cet épandage intervient entre le bâtiment B et l'atelier de dilution BC1, la peinture et les solvants sont récupérés par les avaloirs présents sur la route et les polluants pénètrent alors dans le réseau d'égout du site.

Un dispositif d'obturation sur le tronçon d'égout est donc mis en place afin d'assurer l'isolement du polluant à l'intérieur.

ARTICLE 8.4 – COMPRESSION ET RÉFRIGÉRATION

8.4.1. REFRIGERATION

La ventilation est assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz de telle sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère dangereuse. Des masques de secours efficaces, en nombre suffisant, doivent être disponibles dans un endroit accessible. Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du groupe ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Le fluide frigorigène est utilisé en circuit fermé uniquement.

Lors des opérations de maintenance des installations nécessitant la purge totale ou partielle du fluide, toutes les dispositions seront prises pour récupérer le fluide et limiter les émissions de composés chlorofluorocarbonés à l'atmosphère conformément à l'arrêté du 10 février 1993 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements climatiques et frigorifiques et à l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant leur confinement. Un contrôle périodique est assuré par un organisme agréé.

L'élimination du fluide usagé est réalisée conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté. L'exploitant doit s'assurer que la société qui entretient les installations est bien inscrite sur un registre tenu par la Préfecture du siège social de l'entreprise, conformément à l'article 4 du décret n° 92.1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes.

ARTICLE 8.5 – INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921 (arrêtés ministériels du 13 décembre 2004).

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

ARTICLE 8.6 – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les installations de charge d'accumulateurs sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23 juin 2000).

ARTICLE 8.7 – EMPLOI OU STOCKAGE D'OXYGENE

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 :"Emploi et stockage d'oxygène".

ARTICLE 8.8 - UTILISATION ET ELIMINATION DES POLYCHLOROBIPHENYLES ET POLYCHLOROTERPHENYLES

8.8.1

Ces dispositions concernent les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le mono-méthyl-tétrachloro-diphényle méthane, le monométhyl-dichloro diphényle méthane, le monométhyl-dibromo-diphényle méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse. Par abréviation, ces substances sont dénommées par la suite PCB.

8.8.2 - Est réputé contenir des PCB tout appareil qui en a contenu, sauf s'il a fait l'objet d'une décontamination au terme de laquelle, lorsqu'il est envisagé de réutiliser l'appareil, le produit contenu dans l'appareil après substitution n'entre pas dans la définition de l'article 4.8.1 ci-dessus.

8.8.3 – Seule l'utilisation d'appareils électriques en système clos, tels que transformateurs, mis en service avant le 4 février 1987, est autorisée, sous réserve que les PCB soient exclusivement destinés, dans les conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux de fluide dans ces appareils.

8.8.4 – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un inventaire régulièrement mis à jour des transformateurs PCB utilisés sur le site, indiquant l'emplacement et la description des appareils, la quantité de PCB contenue, la date et le type de traitement ou de substitution effectué ou envisagé.

8.8.5 – L'exploitant prévoit un calendrier de décontamination ou d'élimination des appareils inventoriés contenant des PCB, qui garantisse leur décontamination ou leur élimination au plus tard le 31 décembre 2010.

8.8.6 – Tous les appareils imprégnés de PCB doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs : 100% de la capacité du plus gros contenant, 50% du volume total stocké. Une vérification périodique tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les dispositifs de rétention.

8.8.7 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte ;

8.8.8. – Installations électriques

Les matériels électriques contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes sont être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

La protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectricité.

8.8.9 – Travaux d'entretien ou de réparation

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.).

8.8.10 – Marquage

Le marquage est effectué selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté du 18 janvier 2001.

8.8.11 - Sont considérés comme déchets contenant des PCB, les PCB et les appareils en contenant qui sont hors d'usage ou dont le détenteur n'en a plus l'usage, ainsi que les autres objets et les matériaux contaminés à plus de 0,01 % en masse de PCB purs.

8.8.12 - Est considérée comme activité de traitement de déchets contenant des PCB toute opération tendant à la destruction des molécules de PCB, à la décontamination des appareils contenant des PCB, à la substitution du fluide PCB des appareils mis en service avant le 4 février 1987, à la décontamination des fluides contenant des PCB, ainsi qu'à la régénération des fluides PCB.

8.8.13 – En cas de travaux de démantèlement ou de mise au rebut, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et archive tous les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération. L'exploitant est tenu de faire traiter les transformateurs contenant des PCB soit par une entreprise agréée dans les conditions définies au titre III du décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté européenne. Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit.

ARTICLE 8.9 – APPONTEMENT EN SEINE

L'appontement est réservé aux opérations de déchargement et de pompage d'hydrocarbures pour les besoins de l'usine.

L'appontement est équipé :

- de barrages flottants pouvant limiter rapidement un épandage accidentel d'hydrocarbures et conçus de manière à permettre une évacuation rapide des bateaux,
- d'une réserve de produits de traitement (dispersants par exemple) d'un volume suffisant,
- de canalisations fixes de chargement et de déchargement munies à leur extrémité, côté appontement, de vannes à fermeture rapide.

Toute opération de transfert doit être réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et en présence du personnel de la barge. Le poste est équipé d'un dispositif qui déclenche une alarme efficace lorsque le niveau haut des cuves est atteint. Ce dispositif doit être précisé dans l'étude de dangers du dépôt de liquides inflammables prévue à l'article 4.2.2.

Les barges doivent être solidement amarrées mais d'une manière qui permette de les détacher rapidement en cas de danger. Ceci est réalisé au moyen d'amarres incombustibles et non génératrices d'étincelles.

Les canalisations de transfert sont munies d'un double équipement de sécurité qui permet d'interrompre la circulation du produit et d'éviter un retour.

Nonobstant les dispositions fixées par la réglementation des transports par voie d'eau, des consignes doivent définir les opérations de contrôle et de raccordement que doivent effectuer les opérateurs avant tout transfert. Ces consignes sont affichées de façon synthétique sur l'appontement.

L'accès à l'appontement est limité par une clôture efficace, tenue fermée en dehors des périodes de transfert.

ARTICLE 8.10 - BATIMENT LH

8.10.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

8.10.1.1. - Rejets

Les effluents de traitement de surface, concentrés et rinçage sont traités dans la station physico-chimique du traitement de surface du bâtiment T. La qualité des effluents ne doit pas perturber le fonctionnement de la station.

Les effluents de cataphorèse, concentrés et dilués, sont traités dans la station physico-chimique cataphorèse du bâtiment T puis dans la station biologique du site et doivent avant rejet respecter les prescriptions applicables à chacune de ces stations.

8.10.1.2. – Débits des rejets

Le débit des rejets est inférieur en toutes circonstances à :

Effluents industriels	Débit maximal instantané	Débit moyen maximal sur 24 heures
Traitement de surface	50 m ³ /h	42 m ³ /h
Cataphorèse	8,4 m ³ /h	7 m ³ /h

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen pour chaque fonction de rinçage, de moins de 8 l/m² de surface traitée.

Une évaluation annuelle des débits de rinçage associés aux surfaces traitées est réalisée et ses conclusions présentées à l'inspection des installations classées.

8.10.1.3. – Contrôle des rejets

L'exploitant assure la surveillance des rejets, sur les paramètres et selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Point de contrôle	Paramètres	Fréquence	
		Journalière	Hebdomadaire
Sortie du bâtiment	Débit	X	
Sur chacun des effluents :	pH	X	
* Traitement de surface	Hydrocarbures		X
* Cataphorèse	DCO		X

Une synthèse des résultats ainsi que des commentaires éventuels sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

8.10.2. - CONTROLE ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Un contrôle annuel des performances des systèmes est réalisé dans les conditions prévues à l'article 3.3.9.1.4 du présent arrêté.

Les rapports de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois qui suit leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les problèmes.

8.10.3. REGLES DE CONSTRUCTION

La constitution du bâtiment est conforme à la description qui est faite dans le dossier d'autorisation en ce qui concerne son ossature, ses façades et sa couverture.

La hauteur libre sous la passerelle de liaison entre le 1^{er} niveau du bâtiment LH et le bâtiment DB2, doit permettre le passages des engins lourds du Service Départemental d'Incendie et de Secours (3, 5 m au minimum).

8.10.4. DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.10.4.1. -

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 4 m³/min et placés à moins de 100 m par les voies praticables de chaque bâtiment.

Ces hydrants implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

8.10.4.2. -

L'atelier doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre.

Il doit être pourvu :

- d'extincteurs portatifs à eaux pulvérisée de 6 litres minimum, répartis judicieusement de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 mètres,
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers,
- de 23 robinets d'incendie armés,
- d'une installation adaptée aux feux électriques.

ARTICLE 8.11 - BATIMENT K

8.11.1. LOCAL DE PREPARATION DES MATERIES PLASTIQUES

Les éléments de construction du local préparation des matières plastiques doivent présenter au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- plancher bas incombustible,
- plancher haut coupe-feu 2 heures,
- paroi verticale coupe-feu 2 heures.

Le mur de façade du local doit être en matériaux coupe-feu de degré 2 heures sur toute la longueur attenante aux silos de stockage des matières plastiques et jusqu'à 6 mètres au moins de la paroi de ces derniers ; le reste du mur de façade est en matériaux pare-flamme 1 h 30. Dans le cas où il existe des châssis vitrés mobiles, leur fermeture doit pouvoir être commandée de l'extérieur du bâtiment.

Les parois verticales perpendiculaires à la façade doivent déborder de 0,50 m par rapport au mur extérieur de celle-ci sauf si les parois comportent sur une longueur totalisée de deux mètres un ou deux "retours" coupe-feu 2 heures ne comportant aucune ouverture.

Le plancher haut du local ne doit pas être utilisé pour un stockage ou une activité quelconque.

8.11.2. DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.11.2.1. – Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61213) et au moins un poteau d'incendie de 2 x 100 mm normalisé (NFS 61-213), ce dernier étant implanté à moins de 100 mètres du bâtiment.

8.11.2.2. – Extinction automatique

L'ensemble du bâtiment est protégé par une installation fixe d'extinction automatique à eau construite suivant les règles de l'art.

8.11.2.3 Extincteurs

L'atelier doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre. Il doit être pourvu des moyens suivants :

- extincteurs mobiles de différents types répartis dans l'atelier,
- robinets d'incendie armés,
- dépôts de sable en quantité suffisante.

ARTICLE 8.12 - BATIMENT D

8.12.1. Règles de construction

Le local de stockage et de préparation des produits est considéré en tant que zone de danger d'incendie.

8.12.2. Règles d'aménagement

Pour permettre l'évacuation des fumées et des gaz chauds en cas d'incendie, il est prévu des exutoires :

- en partie haute des bâtiments. Leur surface est calculée sur la base de 1/100^e de la surface des locaux
- dans la galerie de liaison qui surplombe la voie de chemin de fer et la chaussée.

Ces exutoires doivent posséder des commandes manuelles placées à des endroits accessibles en toutes circonstances. Ils doivent être conçus conformément aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 ainsi qu'à celles de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les aires à désenfumer doivent être recoupées en cantons dont la surface est inférieure à 1 600 m² sans que la plus grande dimension excède 60 m.

8.12.3. Dispositifs de lutte contre l'incendie

L'ensemble du bâtiment ainsi que les cabines d'application, le local de préparation, le convoyeur reliant la chaîne située en façade nord-est à la passerelle qui permet de traverser la rue n° 17 et la voie de chemin de fer, doivent être protégés par un réseau automatique d'extinction incendie à eau pulvérisée.

L'atelier doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre.

ARTICLE 8.13 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les installations de traitement de surface des bâtiments T et LH sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations classées sous la rubrique 2565 de la nomenclature, notamment celles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour les dispositions qui leur sont applicables à leur date d'entrée en vigueur.

En particulier, elles sont soumises aux dispositions des articles 5 et 6 de l'instruction technique de l'arrêté du 26 septembre 1985, relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations.

8.13.1 - Aménagement

Les appareils (four, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La détoxication des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat des rejets.

8.13.2 - Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

8.13.3 Rejets des effluents

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen pour chaque fonction de rinçage, de moins de

8 l/m² de surface traitée. Toutefois, si cette valeur ne peut être atteinte, les valeurs limites de concentration des polluants seront abaissées afin de limiter les flux correspondants. Une évaluation annuelle des débits de rinçage associés aux surfaces traitées est réalisée et ses conclusions présentées à l'inspection des installations classées.

8.13.4. Défense incendie extérieure

La défense extérieure du bâtiment T est assurée par 6 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit de 5000 l/mn pendant 2 heures et placés à moins de 100 mètres par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre. Ces hydrants sont implantés à moins de 5 m des bordures de voie.

Une ceinture du bâtiment T est réalisée en diamètre 200 mm. La section de diamètre 150 mm passant à l'est du bâtiment NF est conservée.

8.13.5. Défense incendie intérieure

Des RIA de 40 et 20 mm sont mis en place comme suit :

- 4 RIA 20 mm : 2 dans chaque niveau du bâtiment administratif ;
- 21 RIA 40 mm au rez de chaussée, répartis suivant les zones de risques ;
- 4 RIA 40 mm dans les servitudes de sous-sol.

L'alimentation du réseau incendie intérieur est assurée :

- par des colonnes montantes de diamètre 100 mm munies d'une vanne placée à 1,5 m du sol et d'une vidange. Deux colonnes sont installées dans les angles Nord-Est et Sud-Ouest du bâtiment. Elles sont alimentées par des canalisations de diamètre 100 piquées sur le réseau incendie enterré. Des vannes de barrage sont placées sur ces dernières avant leur pénétration dans le bâtiment.
- par une conduite maîtresse de diamètre 100 mm longeant les 4 façades du bâtiment et partant des colonnes montantes. Six vannes de barrage sont installées sur cette canalisation (2 au départ de chaque colonne montante, 2 sur les façades Est et Ouest au milieu du bâtiment).

L'alimentation des RIA est assurée par des canalisations secondaires de diamètre 50 piquées sur la conduite maîtresse et par des colonnes de chute de diamètre 40 (1 vanne quart de tour sur chaque colonne de chute et une purge en partie basse).

ARTICLE 8.14 – BATIMENTS L ET P – STOCKAGES DE MATERIES COMBUSTIBLES

Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatives aux installations existantes sont applicables :

- les dispositions des articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24 et 25

8.14.1

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.14.2

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Moyens de lutte contre l'incendie

8.14.3

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

8.14.4

Les bâtiments L et P sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- les deux bâtiments sont équipés d'une installation d'extinction automatique à eau, conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur
- des extincteurs sont répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés sont répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit être en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

8.14.5

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

8.14.6

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 22 ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

8.14.7

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

8.14.8

Pour le stockage du bâtiment L (entrepôt de surface au sol supérieure à 50 000 m²), un plan d'opération interne est établi.

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé au moins tous les deux ans.

ARTICLE 8.15 – BATIMENT DE DILUTION DES BASES HYDROSOLUBLES

8.15.1 – Dispositions constructives

Le bâtiment de dilution des bases hydrosolubles présente les caractéristiques :

- Structure du bâtiment en béton armé stable au feu 1 heure,
- Dalle de sol coupe-feu de degré deux heures,
- Toiture du bâtiment en béton,
- Zone de stockage des containers séparée des autres locaux partie bureaux, local de charge batterie et zone de préparation de la dilution) par des murs coupe-feu de degré 2 heures avec porte coupe-feu de degré 1 heure. Des ouvrants pour désenfumage (de surface 1 m x 1,5m) par commande pneumatique à distance sont installés en façade,
- Local de pompage en décaissement de 1,05 mètre par rapport au sol, regroupant divers équipements nécessaires au « circulating », séparé des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 1 heure,
- Conduits et gaines de ventilation traversant les parois coupe-feu équipés de clapets coupe-feu appropriés,
- Locaux électriques et autres locaux techniques équipés de parois coupe-feu pour éviter la propagation d'un incendie au reste de l'installation.

Les locaux tels que la zone de stockage des containers ainsi que les locaux de stockage des bases hydrodiluables et des vernis sont isolés des autres locaux par des parois verticales et un plancher haut coupe-feu de degré deux heures. La porte d'intercommunication devra être coupe-feu de degré une heure et munie d'un ferme-porte.

8.15.2 – Installation d'extinction automatique

Le bâtiment de dilution des bases hydrosolubles et l'ensemble du bâtiment B sont équipés d'un système d'extinction automatique (débit de 12 l/m²/mn) sprinklé. La mise en service de l'installation d'extinction automatique arrête automatiquement la distribution de produits inflammables vers la zone concernée par le déclenchement de l'installation de protection.

8.15.3 – Volume d'émulseur

Un volume minimal de 3 m³ d'émulseur à 3% est maintenu en permanence disponible pour intervenir au niveau des installations de peinture.

8.15.4 – Alarme

Les différents défauts affectant les équipements de cette nouvelle installation de bases hydrosolubles sont asservis à l'arrêt automatique de l'installation et à la diffusion d'une alarme sonore reportée en salle de contrôle.

Ce système d'alarme sonore doit permettre la diffusion d'un signal d'alarme générale audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

8.15.5 – Fosses enterrées

- les fosses du local de pompage sont imperméabilisées,
- la fosse située en sous-sol et destinée à la récupération des eaux et des boues sous la cabine d'application des bases hydrosolubles est imperméabilisée. L'étanchéité de cette fosse fait l'objet d'une inspection au minimum annuelle, ainsi qu'à l'occasion de chaque curage,
- le contrôle d'étanchéité de la fosse « enterrée » utilisée pour stockage temporaire des eaux de relargage lors du curage de la fosse de récupération des eaux et des boues, est effectué avant chaque utilisation par examen visuel,
- si d'anciennes fosses ne sont plus utilisées, celles-ci sont démantelées et un examen (visuel et olfactif) des terres sous jacentes réalisé,
- en cas de pollution détectée, les terres polluées sont excavées et éliminées via les filières adéquates,
- l'excavation est poursuivie jusqu'à disparition des traces de pollution selon des critères fixés par le Guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués établi par le BRGM,
- aucune aspersion ou aucun remplissage des excavations par de l'eau n'est effectué afin de ne pas générer des migrations *per descensum* des polluants vers la nappe,
- les éventuels vides créés par l'enlèvement des terres polluées sont comblés soit par des terres saines soit, de préférence, si les contraintes techniques le permettent, par un matériau géologique inerte à l'exception du gypse et de calcaire du Lutétien,
- toutes les cuves simple paroi enfouies sont éliminées (dans le cas d'impossibilité de par la construction, celles-ci seront ensablées),
- les cuves simple paroi en fosse sont munies d'une détection en point bas.

8.15.6 – Excavation des cuves enterrées

Le retrait des cuves enterrées doit faire l'objet de la déclaration prévue par l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Outre les éléments demandés par ce décret, celle-ci doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- localisation des cuves excavées,
- bilan des constats effectués lors des travaux d'excavation (examen olfactif, visuel),
- localisation des points de prélèvement et résultats des analyses de sol effectuées,
- gestion des terres excavées en fonction de leurs caractéristiques (filieres d'élimination retenues),
- conditions de remblaiement.

ARTICLE 8.16 – INSTALLATION DE COMPACTAGE DES TOLES (PROXIMITE DU BATIMENT K)

8.16.1 - Caractéristiques des effluents liquides

Les rejets liquides proviennent du ruissellement des eaux pluviales, au niveau de l'activité de compactage des tôles. Ceux-ci sont susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures provenant des tôles et font l'objet d'un pré-traitement via un débourbeur déshuileur avant d'être rejetés au réseau des eaux pluviales de l'établissement.

Les caractéristiques des eaux pluviales doivent respecter les valeurs maximales précisées au Titre 3 du présent arrêté et font l'objet d'analyses comme prévu par les dispositions du Titre 3.

8.16.2 – Traitement des effluents

Le débourbeur déshuileur est dimensionné de telle sorte qu'il assure un traitement efficace des eaux pluviales collectées sur l'aire de rétention de l'activité de compactage des tôles, compte tenu des pluies décennales.

Le débourbeur déshuileur est régulièrement entretenu, au moins annuellement, et les documents justificatifs tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'entretien de cette installation est intégré dans le plan de maintenance préventive de l'ensemble des séparateurs d'hydrocarbures du site.

En cas de dysfonctionnement des débourbeurs déshuileurs, toutes les mesures sont prises afin que les eaux chargées en hydrocarbures ne puissent s'écouler et les actions correctives effectuées dans les meilleurs délais.

8.16.3 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

L'ensemble des installations de l'activité de compactage des tôles est implanté sur une aire étanche dont les caractéristiques, notamment la perméabilité, assurent une protection efficace des eaux souterraines. Un contrôle de l'imperméabilisation est effectué tous les ans. Si ce contrôle est négatif, l'exploitant procède aux réparations des éventuelles fissures et en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.17 – INSTALLATION D'APPLICATION DE PROTECTION SOUS CAISSE (BATIMENT DB2)

8.17.1 Effluents liquides

L'activité d'application de la protection anti-corrosion ne génère aucun rejet liquide.

Aucun nettoyage à l'eau ou à l'aide d'un produit liquide n'est mis en œuvre au niveau des cabines d'application de la protection sous caisse.

Les eaux d'extinction incendie recueillies au niveau des cabines d'application de la protection sous caisse sont collectées dans une rétention et leur évacuation ne peut être faite que par pompage grâce à des moyens mobiles.

8.17.2. Ventilation et désenfumage

L'application de la protection sous caisse se fait sur un emplacement particulier, à l'intérieur de cabines équipées de systèmes de ventilation.

Cette ventilation assure un débit suffisant pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier. Le fonctionnement des installations de pulvérisation est asservi à celui des systèmes de ventilation.

Le système de ventilation est régulièrement entretenu, au moins annuellement.

Les locaux sont équipés de dispositifs de désenfumage.

8.17.3 - Emissions de COV

Les émissions de COV générées par l'application de la protection sous caisse sont intégrées dans le bilan COV mensuel (plan de gestion des solvants).

8.17.4 - Dispositions constructives et aménagement

8.17.4.1 Cabines d'application de la protection sous caisse

Les éléments de construction de la cabine d'application de la protection sous caisse présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré 2 heures,
- portes pare-flammes de degré ½ heure,
- couverture incombustible,
- plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- sol incombustible.

Par ailleurs, les hottes et conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles.

Les différents défauts affectant les équipements de l'atelier d'application de protection anti-corrosion sont asservis à l'arrêt automatique de l'installation et au déclenchement d'une alarme sonore reportée en salle de contrôle.

8.17.4.2 Locaux de stockage du produit P2

Le local de stockage des produits de protection sous caisse P2 présente les caractéristiques suivantes :

- parois verticales et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- porte d'intercommunication coupe-feu de degré une heure et munie d'un ferme-porte.

Les locaux de stockage et de manipulation des produits sont ventilés et équipés impérativement d'un éclairage compatible avec une utilisation en atmosphère explosive. Une cuvette de rétention capable de contenir la quantité totale du produit utilisé est aménagée.

Ces locaux sont munis d'un système de détection permettant de contrôler l'atmosphère en permanence. Ce système est asservi à un dispositif d'alarme en fonction du pourcentage de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) :

- un premier seuil sans action sur les installations,
- un second seuil déclenchant la ventilation forcée des locaux concernés et l'arrêt complet des installations.

8.17.4.3 Aménagement

Les dégagements sont conçus de telle sorte que :

- ceux-ci ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres,
- la distance maximale à parcourir pour atteindre un escalier en étage ou en sous-sol ne soit jamais

- supérieure à 40 mètres,
- le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de 20 mètres d'une sortie vers l'extérieur.

Les escaliers et ascenseurs sont :

- soit encloisonnés dans des cages coupe-feu de degré une heure comportant des bloc-portes pare-flammes de degré ½ heure munis de ferme-porte et d'un dispositif de désenfumage en partie supérieure,
- soit disposés à l'air libre.

L'ouverture des portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes se fait dans le sens de la sortie.

L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires se fait par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée est manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Les dégagements et les circulations qui y conduisent sont balisés par une installation fixe d'éclairage de sécurité.

8.17.5 - Protection Incendie

8.17.5.1 Défense intérieure

Les locaux sont équipés d'extincteurs portatifs adéquats en nombre suffisant. Le bâtiment DB2 est équipé d'une protection sprinkler, reliée au poste actuel du bâtiment D. Le réseau est dimensionné pour délivrer une densité minimale de 10 litres /m².min sur une surface de 331 m², avec une couverture maximale par tête sprinkler de 9 m².

Le local de distribution est équipé d'un réseau avec addition d'émulseur de type AFFF (Agent formant un film flottant), dimensionné pour une densité minimale de 12 litres/m².min sur la totalité de la surface couverte (60 m²) avec une couverture maximale par tête sprinkler de 9 m².

Le bâtiment DB2 est pourvu de 3 RIA de diamètre 40, dont un équipé d'un injecteur et d'une réserve d'émulseur polyvalent.

Les cabines d'application de protection sous caisse sont équipées d'une installation sprinklage (eau et émulseur). Les fosses où sont situés les robots sont pourvues d'une détection automatique linéaire par optique de flamme, avec asservissement du convoyeur de véhicules et des moyens d'application, et report d'information au poste central de sécurité. Le haut de l'escalier donnant accès aux fosses est équipé d'une tête sprinkler. Des extincteurs adaptés au risque sont disposés dans chaque fosse.

8.17.5.2 Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, piqueté directement sans passage par by pass, sur une canalisation offrant un débit de 1000 litres par minute et placé à moins de 10 mètres du bâtiment.

Cet hydrant est implanté en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

8.18.6 - Alarme sonore

Les bâtiments sont équipés d'un système d'alarme sonore afin de permettre la diffusion d'un signal d'alarme générale audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

En cas de défaillance affectant les équipements des cabines d'application de produit P2, les installations sont automatiquement arrêtées et une alarme est reportée en salle de contrôle.

ARTICLE 8.18 - ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGINS A MOTEUR

Cet article s'applique aux ateliers dont la surface est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m².

8.18.1 – Dispositions constructives générales

Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et est aménagé de telle sorte que les eaux ou les liquides accidentellement répandus ne puissent conduire à une pollution.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines ;

8.18.2 – Ventilation

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs ;

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles ;

8.18.3. Installations électriques

L'installation électrique sera conçue, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'article 3.V.2.3.

8.18.4 – Protection contre les risques d'explosion et d'incendie

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée ;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ou équivalent;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

8.18.5 – Prévention de la pollution des eaux

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément Titre 5 du présent arrêté.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube ;

TITRE 9 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Péodicité (échéance)
1.4.2	Etude de dangers	Tous les 10 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2006
2.6.1	Mise à jour des installations classées	Tous les ans (avant le 31 mars de l'année suivante)
2.6.2	Tableau de bord Environnement	Tous les ans (avant le 31 mars de l'année suivante)
2.6.3	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans à compter du 31 décembre 2005
3.2.5	Isolement du site (Etude pour le point de rejet n°2)	1 an à compter de la notification du présent arrêté
3.3.9.1	Résultats de l'autosurveillance des effluents liquides	Tous les mois
3.5.2.2.3	Récapitulatif des résultats de surveillance de la nappe	Bimestrielle/Semestrielle selon les zones
4.8	Plan de Gestion des Solvants	Récapitulatif mensuel et bilan annuel
4.9	Rapports relatifs aux campagnes de surveillance de la qualité de l'air	30 avril de l'année suivante
4.9	Rapport de synthèse relatif aux campagnes de surveillance de la qualité de l'air	30 avril 2011
6.5	Rapport des contrôles des niveaux sonores	31 décembre 2010 puis tous les 5 ans
8.5	Bilan récapitulatif des analyses de légionnelles	Annuelle (avant le 30 avril de l'année

TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Flins-sur-Seine et Aubergenville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10.2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

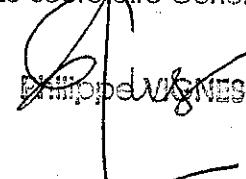
ARTICLE 10.3 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10.4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Flins-sur-Seine, le maire d'Aubergenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 NOV. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général




Pour ampliation
Pour LE PREFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Nicolas JOYAUX